

COMITÉ DE NORMALISATION – PAJLO
VOCABULAIRE SUR LA VIOLENCE FAMILIALE

DOSSIER D'ANALYSE

par Julie Gagnon et Marie-Christine Gervais

Groupe : *spousal abuse I*

TERMES EN CAUSE

conjugal abuse
conjugal maltreatment
conjugal violence
marital abuse
marital maltreatment
marital violence

matrimonial abuse
matrimonial maltreatment
matrimonial violence
spousal abuse
spousal maltreatment
spousal violence

MISE EN SITUATION

Les termes désignant des types de violence interpersonnelle sont nombreux dans le contexte des relations conjugales ou entre partenaires intimes. Nous avons donc décidé d'étendre l'analyse des différents termes pertinents sur plusieurs dossiers.

Dans ce premier dossier, nous étudierons les termes qui désignent des formes de maltraitance et de violence qui se produisent plus spécifiquement dans le contexte de relations conjugales, soit entre des personnes qui sont, ou qui ont été, mariées ou en union de fait¹.

Nous verrons d'abord comment les termes en cause sont employés dans le contexte de la violence familiale au Canada, puis nous examinerons le champ sémantique des adjectifs *conjugal*, *marital*, *matrimonial* et *spousal* afin de déterminer s'ils sont synonymes quand ils sont employés avec les termes de base *abuse*, *maltreatment* et *violence*. Enfin, nous examinerons divers termes et adjectifs français afin d'établir les équivalents à normaliser.

Le tableau qui suit fait état de termes déjà normalisés dans le cadre des travaux du Comité de normalisation. À moins qu'une constatation ne commande le contraire, nous appliquerons ces choix pour la composition des équivalents dans le présent dossier.

¹ Nous examinerons dans un prochain dossier des termes formés avec l'adjectif *domestic* puisqu'ils peuvent s'appliquer à d'autres types de relations entre partenaires intimes.

Termes normalisés

abuse (n.); maltreatment	maltraitance (n.f.) NOTA Lorsqu'il s'agit d'actes concrets, l'expression « mauvais traitement » peut s'employer. L'expression « mauvais traitement » s'emploie le plus souvent au pluriel.	CTTJ VF 301
conjugal misconduct; conjugal offence; spousal fault; spousal misconduct	faute conjugale (n.f.)	CTTJ FAM 308
marital fault; marital misconduct; marital offence; marital wrong¹; matrimonial fault; matrimonial misconduct; matrimonial offence; matrimonial wrong¹	faute matrimoniale (n.f.)	CTTJ FAM 308
violence	violence (n.f.)	CTTJ VF 301

ANALYSE NOTIONNELLE

conjugal abuse
marital abuse
matrimonial abuse
spousal abuse

Nous commençons par examiner les termes désignant la maltraitance qui se produit dans le contexte de relations conjugales, soit entre des personnes qui sont, ou qui ont été, mariées ou en union de fait.

Le tableau qui suit indique la fréquence des termes formés avec le terme de base *abuse* que nous avons constatée en novembre 2021 dans des corpus de textes spécialisés :

	JSTOR (publications universitaires multidisciplinaires)	EBSCOhost (Academic Search Complete)	Lexis Advance Quicklaw (CA)
spousal abuse	1654	1850	2138
marital abuse	176	157	40
conjugal abuse	10	5	8
matrimonial abuse	2	1	1

Spousal abuse

Le terme *spousal abuse* est prévalent dans l’usage au Canada comparativement aux autres termes anglais examinés dans le présent dossier.

Nous avons trouvé les définitions suivantes de ce terme dans des dictionnaires juridiques :

spousal abuse

The physical, sexual, verbal, or emotional abuse of one spouse by the other.

Handler, Jack G. Ballentine's Law Dictionary: Legal Assistant Edition. New York, The Lawyers Cooperative Publishing Company, 1994, p. 519.

spousal abuse

Physical, sexual, or psychological abuse inflicted by one spouse on the other spouse.

Garner, Bryan A. Black's Law Dictionary. Dixième édition, St. Paul, Thomson Reuters, 2014, p. 11.

Dans le site du Canadian Resource Centre for Victims of Crime, une publication indique que la *spousal abuse* se manifeste dans des relations amoureuses quand l’un des partenaires cherche à dominer l’autre et que cela entraîne souvent de la violence et différents types de maltraitance :

Spousal abuse often occurs in relationships that are romantic in nature and when one partner seeks to dominate and exert power over the other. In doing so, the relationship often deteriorates and may become violent. Emotional, verbal, psychological, financial, physical and sexual abuse is common in such relationships. **Spousal abuse** can occur in husband-wife relationships, dating relationships, with common-law spouses and also in same-sex relationships.

Canadian Resource Centre for Victims of Crime. [Spousal Abuse](#). Mai 2011. Consulté en janvier 2021.

Dans une publication de Justice Canada qui traite de la notion à l'étude, on trouve la définition suivante qui indique que ce type de maltraitance peut se produire à différents moments : pendant la relation, pendant la rupture de la relation ou après la rupture de celle-ci :

"**Spousal abuse**" refers to the violence or mistreatment that a woman or a man may experience at the hands of a marital, common-law or same-sex partner. **Spousal abuse** may happen at any time during a relationship, including while it is breaking down, or after it has ended.

Justice Canada. [Spousal Abuse: A Fact Sheet](#). 2002. Consulté en avril 2021.

D'autres définitions associent le terme *spousal abuse* aux notions de *physical* ou *psychological mistreatment* et de *physical* ou *emotional injury*, ainsi qu'à différents types d'*abuse* qui se manifestent dans les relations de couple :

spousal abuse

The psychological or physical mistreatment of one spouse by the other.

Davis, Mark S. [The Concise Dictionary of Crime and Justice](#). Second Edition, SAGE Publications, 2015, 312 pp. Consulté le 16 avril 2021.

spousal abuse

Definition: Physical or emotional injury to one spouse (partner in a marriage or common-law relationship) by the other.

LawCentral Alberta. [Spousal abuse](#). Consulté en avril 2021.

Spousal abuse

Physical, sexual, financial, and/or psychological abuse that a [person] may experience at the hands of a current or former marital, common-law or same-sex partner. [...]

Western Centre for Research and Education on Violence Against Women and Children. [Leaming Network - Gender-Based Violence Terminology](#). Consulté en avril 2021.

Le passage suivant indique que la *spousal abuse* peut se manifester de différentes façons, mais que toutes visent à dominer ou à contrôler un(e) conjoint(e) ou ex-conjoint(e) de façon soutenue :

"**Spousal abuse**" takes various forms but all involve domination or the improper exercise of power or control over a spouse, divorced spouse or quasi-marital partner. **Spousal abuse** may involve physical, sexual, psychological, or economic oppression. It is not usually an isolated event; it is a systematic course of conduct over a sustained period of time.

Payne, Julien D. et Marilyn A. Payne. Canadian Family Law. Troisième édition, 2008, Toronto, Irwin Law, pp. 94-96.

Dans *CanLII*, nous avons constaté² pas moins de 1560 résultats pour le terme *spousal abuse*, dont 1422 dans la jurisprudence et plus de 135 dans les textes de doctrine.

Voici quelques exemples :

[52] How does a victim of **spousal abuse** prove that abuse when they and their spouse and/or their infant children are the only witnesses to the altercations? **Spousal abuse** is a pattern of conduct. Human experience tells us that generally people act consistently. Counsel for J. put forward the evidence in issue to show that J. was abusive in the spousal relationship he had immediately prior the relationship with J. and that, true to form, he continued that abuse with J.

Court of Queen's Bench for Saskatchewan, [R.C.M.S. v. G.M.K.](#), 2005 SKQB 296 (CanLII).

[34]The courts cannot minimize, cannot downplay repeated **spousal abuse**, especially a situation where a man seriously beats his partner, and has assaulted her before. Everyone in the community has to realize that this type of conduct will not be condoned nor will the seriousness of the situation be minimized or ignored.

Territorial Court of the Northwest Territories, [R. v. Kirby](#), 2010 NWTTC 15 (CanLII).

In the present case the applicant has been convicted of a brutal slaying of his wife, after a lengthy trial. **Spousal abuse** is a matter of great public concern. The abuse in the present case ended in death.

Court of Appeal for British Columbia, [R. v. Koehn](#), 1996 CanLII 1690 (BC CA).

Dans les extraits suivants tirés de jugements de la Cour suprême et de cours provinciales de l'Ontario, on relève le terme *spousal abuse* et les formulations *abuse of a spouse* et *abused his spouse* en lien avec l'article 718.2 du *Code criminel*, où il est question de l'*abuse* d'un *intimate partner*³ :

It may be noted that s. 718.2 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, reflects society's denunciation of **spousal abuse** by making such **abuse** an aggravating factor for the purposes of sentencing.

Supreme Court of Canada, [R. v. Handy](#), 2002 SCC 56 (CanLII), [2002] 2 SCR 908.

[35] [...] A particularly egregious factor that must be considered in cases involving **spousal abuse** is the flagrant breach of trust that is central to a marital relationship: *Surgeoner v. Surgeoner*, 1993 CarswellOnt 4419 (Gen. Div.) at paras. 40-41; *Costantini*, supra at para. 68; *Shaw v. Brunelle*, 2012 ONSC 590, at para. 110. The criminal law has statutorily recognized this concept in s. 718.2 of the *Criminal Code of Canada*, by requiring the sentencing judge to consider an increase in sentence where, as an aggravating circumstance, the offender **abused his spouse** or common-law partner when committing the offence. [...]

² La recherche a été effectuée en novembre 2021.

³ Le terme *intimate partner* sera examiné dans un prochain dossier.

Superior Court of Justice of Ontario, [Montgomery v. Kenwell](#), 2017 ONSC 3107 (CanLII).

[5] [...] **Abuse of a spouse** is also an aggravating factor on sentencing, prescribed by s. 718.2(a)(ii) of the *Criminal Code*. Although this does not preclude a conditional sentence in all circumstances, in this case, the ongoing, and escalating situation of abuse emphasizes the need for a denunciatory sentence to reflect the recognition that **spousal abuse** is treated with special attention in the Code.

Court of Appeal of Ontario, [R. v. Smith](#), 1999 CanLII 1544 (ON CA).

Dans les textes de doctrine que nous avons consultés, le terme *spousal abuse* est souvent décrit comme un type de *violence* :

[...] In Canada, about one in four couples who get separated or divorced have experienced the type of family violence called “**spousal abuse**”. People who have been separated or divorced are more likely than married people to say their spouse has abused them. **Spousal abuse** is a way to control another person through fear. This type of abuse includes many different kinds of abuse, mistreatment or neglect. [Nous soulignons]

[Family Law in the NWT. Rights. Responsibilities. Answers](#). Information (2017), Government of the Northwest Territories – Department of Justice, 2015 CanLII Docs 259. Consulté en janvier 2021.

Spousal abuse is a problem that is entrenched in many societies around the world and Canada is no exception. Research in this area has shown that this type of violence has touched the lives of many Canadians. [Nous soulignons]

Canadian Resource Centre for Victims of Crime. [Spousal Abuse](#). Mai 2011. Consulté en janvier 2021.

Whatever it is called, violence against one’s current or former spouse, common-law or other intimate partner is not a new phenomenon. Yet, the development of our awareness and understanding of **spousal abuse**, including its incidence and indicators of violence, as well as its impact on victims, is relatively new and growing. Similarly, the development and implementation of new specific criminal justice system responses to **spousal abuse**, an issue that had historically been invisible to the system, has been fairly recent. [Nous soulignons]

Justice Canada. [Final Report of the Ad Hoc Federal-Provincial-Territorial Working Group Reviewing Spousal Abuse Policies and Legislation](#). 2015. Consulté en janvier 2021.

Marital abuse

Le terme *marital abuse* ne figure pas dans les dictionnaires juridiques que nous avons consultés. Il est également peu répandu dans la jurisprudence canadienne. Dans *CanLII*, nous avons relevé⁴

⁴ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

moins de 10 résultats dans des décisions fédérales et 37 résultats dans des décisions provinciales, mais aucun dans les textes législatifs ou réglementaires.

Dans les exemples suivants, on constate que ce terme désigne la maltraitance qui a lieu dans des relations entre personnes mariées ou qui ont été mariées :

[The respondent] describes severe **marital abuse**, including physical abuse (attacking her with a knife for which she suffered defensive wounds, bruises, abrasions, broken tailbone), killing animals in front of her, starving her and causing dehydration, and exposing her to noxious substances which precipitated an anaphylactic shock reaction. Apart from her descriptions of these events, we have reviewed police reports and court reports that speak to these incidents, as well as medical reports (x rays, ER visits, ambulance trips). Documents indicate that her ex-husband pled guilty on two occasions to wife abuse. [...]

Superior Court of Justice of Ontario, [Reitsma v. Reitsma-Leadsom](#), 2005 CanLII 47762 (ON SC).

Dr. Thompson identified that the worker's past experience in an abusive marriage may have made her somewhat more vulnerable to the development of psychological symptoms in the face of sexist comments and implied threats by someone who openly described behaving in an abusive manner. Therefore, in assessing the reasonableness of the worker's response to various events, it may be appropriate to view the events through the lens of a reasonable person with a history of exposure to **marital abuse**.

British Columbia Workers' Compensation Appeal Tribunal, [A2000065 \(Re\)](#), 2020 CanLII 109931 (BC WCAT).

In cross-examination, Ms. Helsley indicated that J.S.'s delayed reaction was not a secondary reaction, just one precipitated by the court proceeding. She also admitted that J.S. had a pre-existing frailty in that she had experienced previous **marital abuse** and abandonment, and had childhood experiences of physical and emotional abuse and abandonment. She agreed that prior to the incident in 1993, J.S. had a terribly tragic life and had separated from her husband in 1991. [...]

Supreme Court of British Columbia, [R. v. Jesse](#), 2009 BCSC 1965 (CanLII).

The Applicant wishes to vary the Decree Nisi issued in 1976 which was silent with respect to corollary relief. She now seeks spousal support, arrears of support accumulated pursuant to a provisional order dated October 21, 1971, compensation for economic disadvantage sustained as a result of her role during the marriage and suffered in the breakdown of the marriage and damages for **marital abuse**.

Superior Court of Justice of Ontario, [Desmoulin v. Paul](#), 2009 CanLII 20344 (ON SC).

Nous avons constaté très peu d'occurrences de **marital abuse** dans les textes de doctrine canadiens, sans compter que ce terme est en général peu fréquent dans le discours portant sur la problématique de la violence familiale au Canada.

Nos recherches dans des sources autres que canadiennes nous ont permis de recueillir quelques exemples d'usage du terme **marital abuse**. Il s'agit de contextes qui semblent indiquer que ce terme est employé lorsqu'il est question de mariage et de personnes mariées :

[...] courts have gone further than [the U.S. Supreme Court in the case "Trammel v. United States"] and forced a spouse who is a victim of **marital abuse** to testify against her abuser, recognizing that the victim spouse may be reluctant to testify and, instead, may be likely to invoke a **marital** privilege in a manner that goes against societal interests.

Rule, Caroline. Marital Privileges. Litigation. American Bar Association, été 2019, vol. 45, n° 4, pp. 40-45.

Additionally, the study found that women without paid employment exhibited the highest endorsement of benevolent sexism and were more likely to forgive overtly hostile acts of sexism perpetrated by a husband — suggesting that for women whose freedom is already imperiled by the condition of economic dependency, agency is further stripped away as they tolerate **marital abuse** that they might otherwise feel empowered to reject.

Fraser, Courtney. From "Ladies First" to "Asking for It": Benevolent Sexism in the Maintenance of Rape Culture. California Law Review. Février 2015, vol. 103, n° 1, p. 153.

Some individual risk factors that contribute to gender-based violence include witnessing **marital abuse** as a child and having an absent father; family risk factors include alcohol abuse and male dominance in the family; community risk factors include low socioeconomic status and isolation; and societal risk factors include rigid gender roles and the acceptance of interpersonal violence.

Rizkalla, Kristin et al. Improving the response of primary care providers to rural First Nation women who experience intimate partner violence: a qualitative study. BMC Women's Health. 21 sept. 2020, vol. 20, n° 1.

The study indicates that marriage would be safer, particularly for women, if society can uphold a gender-sensitive socio-cultural mechanism. It also highlights that the socioeconomic status of women in a community has a great influence on women's vulnerability to **marital abuses**.

Karim R. et al. Gender differences in marital violence: Across-ethnic study among Bengali, Garo, and Santal communities in rural Bangladesh. PLOS ONE, 19 mai 2021.

Living in the home of the woman's in-laws was associated with higher than expected levels of **marital abuse**, suggesting that there may be a complex relationship between age at first marriage, living with the husband's family, and **marital abuse**. Similarly, women who married at a young age were also significantly more likely than women who delayed marriage to rely on financial assistance from their in-laws at some point in the marriage. [...] In addition, women who marry early may experience more **marital abuse** and other forms of marital stress than women who marry as adults.

Vang, Pa Der et Matthew Bogenschutz. Teenage Marriage, and the Socioeconomic Status of Hmong Women. *International Migration*. Juin 2014, vol. 52, n° 3, pp. 144-159.

Conjugal abuse

Au Canada, le terme *conjugal abuse* n'est pas très répandu. Nous n'avons trouvé que quelques occurrences et la plupart se trouvaient dans des sources québécoises traduites en anglais.

Le terme *conjugal abuse* ne figure pas dans les dictionnaires juridiques que nous avons consultés. Cependant, nous avons trouvé la définition suivante dans une publication de la *Pan-American Health Organization* qui traite de la violence envers les femmes.

Cette définition décrit la notion d'*abuse* comme une *aggression* et fait aussi état du sens inclusif de *conjugal*. Dans cette définition, le terme *conjugal abuse* s'applique à tous les types de conjoint(e)s ainsi qu'aux ex-conjoint(e)s.

Conjugal Abuse: aggression committed within a relationship or the intimate contact between two adults. This involves both homosexual and heterosexual couples, married or not, separated or divorced, in current or past union, current or past lovers, and those sharing children even though they are not currently involved in sexual relations. This concept also includes couples in courtship relations. **Conjugal abuse** committed by the male against the female is the most frequent and has the greatest physical consequences.

Claramunt, María Cecilia. [Battered women : A working guide for crisis intervention. Gender and Public Health Series 1](#). Pan-American Health Organization, Women, Health and Development Program, mai 1999, p. 13. Consulté en avril 2021.

Nous n'avons trouvé aucune occurrence du terme *conjugal abuse* dans la doctrine et dans les textes législatifs et réglementaires canadiens, et seulement quelques occurrences de ce terme dans la jurisprudence, principalement dans le domaine de l'immigration :

In his letter, he states that he has known the claimant for approximately six years, not that he met her only in XXXX 2011. Furthermore, there is no indication in the letter that the claimant is a victim of **conjugal abuse**, whether physical or psychological. The claimant has filed as Exhibit P-15, a copy of the incident report made to the XXXX County Sheriff's office on XXXX 21, 2011. In the report, the claimant indicated that she had contacted the police because XXXX was verbally abusive towards her and she describes the argument that took place between them.

Immigration and Refugee Board of Canada, [X \(Re\)](#), 2014 CanLII 96760 (CA IRB).

[...] The Appellant's mother's claim was accepted as she was found to be a member of a particular social group, namely, as victim of **conjugal abuse** and as having established discrimination cumulatively amounting to persecution as a woman not conforming to conservative Muslim religious laws or customs in Iran.

Immigration and Refugee Board of Canada, [X \(Re\)](#), 2020 CanLII 101294 (CA IRB).

[...] Even if efforts, laws and alternate institutions to support victims of **conjugal abuse** are not sufficient, they can still militate in favour of the presumption of state protection on a balance of probabilities.

Federal Court, [Villavicencio Lopez v. Canada \(Citizenship and Immigration\)](#), 2011 FC 1349 (CanLII).

Nos recherches dans la base juridique *Quicklaw* n'ont donné pratiquement aucun résultat pour le terme **conjugal abuse** dans les textes jurisprudentiels, législatifs et doctrinaux des principaux pays anglophones autres que le Canada.

Voici deux exemples de sources non canadiennes, tirés d'articles de revues spécialisées des domaines de la violence familiale et de la psychologie clinique :

[...] it is clearly apparent that wife abuse exacts a high physical, psychological, and social price. **Conjugal abuse** affects not only the marital dyad, but also the children and family unit. When violence occurs in the family, children are observing models for how to deal with conflicted relationships and disagreement. These lessons in childhood are generalized across other social relationships, and violence in families and relationships becomes a way of life. [...]

Shir, Jodi Samuels. Battered Women's Perceptions and Expectations of Their Current and Ideal Marital Relationship. *Journal of Family Violence*. Springer, 1999, vol. 14, n° 1, p. 72.

For the purpose of this study, the stressful effect of **conjugal abuse** on women, which occurred outside the actual work setting, was examined in terms of its relation to work role performance. The impact of stress on work outcomes generally has involved the study of work- and occupation-related factors [...]

Poteat, Michael G. et al. Wife Abuse as it Affects Work Behavior in a Center for Mentally Retarded Persons. *Journal of Clinical Psychology*. John Wiley & Sons, Inc., mars 1989, vol. 45, n° 2, p. 324.

Matrimonial abuse

Au Canada, le terme **matrimonial abuse** est encore moins répandu que les termes précédents. Nous n'avons trouvé aucune définition du terme **matrimonial abuse** dans les dictionnaires juridiques que nous avons consultés. Ce terme est aussi absent des textes législatifs et réglementaires canadiens et n'apparaît qu'une seule fois dans la jurisprudence canadienne.

Nous avons relevé les deux exemples suivants dans les rares textes de doctrine canadiens où il est employé. Le terme y est utilisé pour désigner un type de maltraitance qui se manifeste dans le cadre du mariage :

It is now the view of the Ontario legislature that **matrimonial abuse** of a religious custom has no place interfering with matrimonial negotiations that lead to separation and divorce.

Kleefeld, John C. et Amanda Kennedy. “A Delicate Necessity”: *Bruker v. Marcovitz and the Problem of Jewish Divorce*. *Canadian Journal of Family Law*. 2008, vol. 24, pp. 205-282.

The defendant married in 1967. There was a history of **matrimonial abuse** and violence, and the marriage came to an end in 1971. In 2002, the defendant was convicted of a number of sexual and violent offences, including the rape of his wife in 1970, the judge having refused to stay the count of rape as an abuse of process.

Legal Update: Law Reports. Law Society Gazette. Butterworths, a division of Reed Elsevier (UK) Ltd, 16 avril 2004.

- conjugal maltreatment*
- marital maltreatment*
- matrimonial maltreatment*
- spousal maltreatment*

Le tableau suivant indique la faible fréquence des termes formés avec le terme de base *maltreatment* que nous avons constatée en novembre 2021 dans des corpus de textes spécialisés :

	JSTOR (publications universitaires multidisciplinaires)	EBSCOhost (Academic Search Complete)	Lexis Advance Quicklaw (CA)
spousal maltreatment	1	5	0
marital maltreatment	0	4	0
conjugal maltreatment	0	0	0
matrimonial maltreatment	0	0	0

Nous n’avons trouvé aucune occurrence de ces termes dans les textes législatifs et réglementaires, jurisprudentiels et doctrinaux canadiens. Nos recherches indiquent aussi que les termes *spousal maltreatment*, *marital maltreatment*, *conjugal maltreatment* et *matrimonial maltreatment* sont presque inexistantes dans l’usage au Canada.

Par ailleurs, nous avons pu constater que les termes *spousal maltreatment* et *marital maltreatment* étaient présents dans des sources du domaine de la violence familiale autres que canadiennes.

Voici deux exemples d’usage de ces termes dans le contexte de la violence familiale :

Although **spousal maltreatment** laws emerged primarily to protect women, the language of the laws at both the federal and state levels is gender neutral. Despite this gender neutrality in the laws, the implicit theories of most people in the United States and elsewhere assume that perpetrators of **spousal maltreatment** are generally male and victims are generally female. This assumption has itself been increasingly a source of controversy, as a number of researchers have found that women, like men, are capable of considerable violence against their partners, and the violence is not always done in self-defense [...]

[...] in **spousal maltreatment**, spouses either maltreat each other or one spouse is the primary victim. [...] long-standing **spousal maltreatment** situations could continue into old age; [...]

Spousal maltreatment, especially the maltreatment of wives, has been deemed a widespread social problem in Native communities but has received little attention in the literature [...]

Malley-Morrison, Kathleen et Denise Hines. [Family Violence in a Cultural Perspective: Defining, Understanding, and Combating Abuse](#). SAGE, 2004, 315 pp. Consulté en février 2021.

During the past 20 years, these considerations have given birth to several different branches of research and intervention methodologies: one of them addresses maternal psychological problems subsequent to abuse and/or maltreatment, both in the childhood history and in the current family situation (**marital maltreatment**).

Tambelli, Renata et al. Early maternal relational traumatic experiences and psychopathological symptoms: a longitudinal study on mother-infant and father-infant interactions. *Scientific Reports*. 10 sept. 2015.

Constatations

Les termes *marital abuse* et *matrimonial abuse* semblent être utilisés exclusivement pour désigner la maltraitance qui se manifeste entre époux(es) dans le cadre du mariage.

Les termes *spousal abuse* et *conjugal abuse* sont utilisés non seulement pour désigner cette même notion, mais aussi pour désigner la notion de maltraitance qui se manifeste entre conjoint(e)s non marié(e)s.

Les termes *spousal maltreatment*, *marital maltreatment*, *conjugal maltreatment* et *matrimonial maltreatment* ne sont pas en usage au Canada.

conjugal violence

marital violence

matrimonial violence
spousal violence

Les quatre prochains termes que nous examinons désignent la notion de violence qui se produit dans le contexte de relations conjugales, soit entre des personnes qui sont, ou qui ont été, mariées ou en union de fait.

Le tableau suivant indique la fréquence de ces termes constatée⁵ dans des corpus de textes spécialisés :

	JSTOR (publications universitaires multidisciplinaires)	EBSCOhost (Academic Search Complete)	Lexis Advance Quicklaw (CA)
marital violence	1433	2465	88
spousal violence	706	1620	757
conjugal violence	234	606	1598
matrimonial violence	11	6	5

Marital violence

Nos recherches dans les dictionnaires juridiques n'ont donné aucun résultat pour le terme *marital violence*.

On trouve un grand nombre d'occurrences de ce terme dans l'ensemble des sources consultées, mais peu dans des sources canadiennes récentes.

Les contextes définitoires suivants indiquent que le terme *marital violence* est associé aux actes de violence physique, sexuelle ou psychologique qui peuvent se produire dans un contexte de maltraitance :

A. Defining **Marital Violence**

Much of the research on **marital violence** focuses on the "battered woman." However, "battering," "abuse," and "violence" are used in quite varying ways across studies. This creates confusion and may be one reason for inconsistencies across various research projects. Browne (1987) suggests that "violence" connotes physical force, whereas "abuse" can include both nonviolent and violent interactions; she urges that the terms "battering" and "beating" be restricted to repeated, physically forceful actions. Another issue is whether there must be evidence of an intent to harm before an action is considered

⁵ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

to constitute **marital violence** (Steinmetz 1977; Walker 1979; and Pagelow 1981). But, since intent is difficult to measure, many look only at the level of violent behavior. [...]

Forced sexual acts and marital rape are associated with other forms of **marital violence**, as is the destruction of property belonging to the abused. **Marital violence** also includes psychological abuse such as threats of violence, pathological jealousy, mental degradation, and controlling the freedom of movement of the spouse so that she is not free to go where she wants or do what she wants. All of these definitions seem to be based on the idea of extreme forms of violence and seem wrongly to exclude mild violence. Any use of violence in a marriage can have psychological effects on the marital partners.

Frieze, Irene Hanson et Angela Browne. *Violence in Marriage*. Crime and Justice. University of Chicago Press, 1989, vol. 11, pp. 168-169.

The term **marital violence** obscures the reality that this violence is most often initiated by a father or father figure against a mother or mother figure (Saunders, 1988). When there is mutual violence, usually the woman strikes blows to defend herself. In the vast majority of couples where there is **marital violence**, the dynamic is one of a woman living in fear, beaten and controlled by a domineering man.

Although he, too, may be injured in fights, she is much more likely to be severely injured or killed and is more likely to be living in fear (Saunders, 1988). **Marital violence**, then, is a gender-neutral term to describe the gendered phenomena of woman battering.

Fontes, Lisa Aronson. *Children Exposed to Marital Violence: How School Counselors Can Help*. Professional School Counseling. Sage Publications, avril 2000, vol. 3, n° 4, p. 232.

Nous avons obtenu moins de 50 résultats⁶ pour le terme *marital violence* dans des décisions judiciaires canadiennes, mais aucun dans les textes législatifs ou réglementaires. Nous avons aussi constaté peu d'occurrences dans la doctrine en comparaison avec les termes *spousal violence* et *conjugal violence*.

Voici deux exemples d'usage tirés de décisions judiciaires :

[...] her problems began in May 1999, whereas she had had problems with her husband in the past, the plaintiffs noted that in a situation where **marital violence** is a common practice it is reasonable that the plaintiff did not say that her husband was violent toward her if he had always been so.

Federal Court of Canada, [Bennis v. Canada \(Minister of Citizenship and Immigration\)](#), 2001 FCT 968 (CanLII).

[The accused's] threats to kill his wife and commit suicide are of serious concern. His history of **marital violence**, suicidal gestures, victimization as a child, personality disorder involving intense anger,

⁶ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

substance abuse and history of suicidal and homicidal intentions are of significant concern and increase his risk significantly.

Provincial Court of Alberta, [*R. v. Wadden*](#), 2002 ABPC 145 (CanLII).

Dans des exemples tirés de publications à caractère juridique, le terme *marital violence* est employé dans le contexte de relations entre personnes mariées :

Wives' and husbands' uses of violence differ greatly, both quantitatively and qualitatively ... exclusive focus on "acts" ignores the actors' interpretations, motivations, and intentions. ... Only through a consideration of behaviors, intentions, and inter-subjective understandings associated with specific violent events will we come to a fuller understanding of violence between men and women. Studies employing more intensive interviews and detailed case reports addressing the contexts and motivations of **marital violence** help unravel the assertions of those who claim the widespread existence of beaten and battered husbands.

Neilson, Linda. Partner Abuse, Children and Statutory Change: Cautionary Comments on Women's Access to Justice. Windsor Yearbook of Access to Justice. 2000, vol. 18, n° 115.

Even though Alaska's custody statute requires the court to consider **marital violence** in determining whether to award joint custody, it is unclear whether this requires consideration of wife battering in all custody disputes [...]

Clark, Lorene M.G. Wife Battery and Determinations of Custody and Access: A Comparison of U.S. and Canadian Findings. Ottawa Law Review. 1990, vol. 22, pp. 691-724.

Moreover, couples who stayed married were not significantly more likely to experience **marital violence**: 93% reported no physical violence (compared to 96% of happily married individuals). These surprising findings are better understood in light of their findings that most unhappily married individuals who stayed together reported after five years that they were happy again. Moreover, we know that, for many, divorce does not solve conflict and can even increase levels of conflict.

Hawkins, Alan J. A Proposal for a Feasible, First-Step, Legislative Agenda for Divorce Reform. BYU Journal of Public Law. 2012, vol. 26, n° 2, pp. 215-228.

Nous avons trouvé d'autres exemples dans les domaines de la violence familiale, de la sociologie et de la psychiatrie sociale qui indiquent que le terme *marital violence* désigne des actes de violence qui se produisent dans le contexte du mariage :

If a detailed examination of these couples' experiences of **marital violence** is carried out, gender differences in the use of violence in marriage become even more stark. While a significant number of the men repeatedly and severely physically abused, intimidated and humiliated their partners, none of the women carried out similar attacks. In fact the women who were violent towards their partners appeared to have very different motives from the men who were violent. The women who were severely violent usually only hit their partners once or twice during an attack and, if they were successful in gaining some kind of physical advantage over their partners, would stop their assault.

In contrast, the men in similar situations continued their assaults no matter how defenceless their partners were. The only two women who can genuinely be said to have persevered with their assaults once getting the better of their partners, did so in self-defence after having suffered years of severe physical abuse.

Nazroo, James. Uncovering Gender Differences in the Use of Marital Violence: The Effect of Methodology. *Sociology*. Sages Publications, août 1995, vol. 29, n° 3, p. 488.

Violence in intimate premarital relationships not only serves as a rehearsal for later **marital violence**, it also may cause attitudes about both premarital and **marital violence** to become less negative. Both the personal experience of courtship violence and the greater tolerance of relationship violence may increase the likelihood of violence in marriage.

Flynn, Clifton P. Relationship Violence: A Model for Family Professionals. *Family Relations*. National Council on Family Relations, juillet 1987, vol. 36, n° 3, p. 297.

Most empirical studies have failed to validate a sex-role interpretation of **marital violence** (Hotaling and Sugarman, 1986). Walker (1984), contrary to her original supposition, found no evidence in her clinical sample that battered women had traditional sex-role attitudes. Instead, they perceived themselves as more liberal; however, they perceived their mates as traditional. Her research suggested that the discordance in perceived sex roles might lead to conflict within the marriage and hence to **marital violence**.

Mihalic, Sharon Wofford et Delbert Elliott. A Social Learning Theory Model of Marital Violence. *Journal of Family Violence*. 1997, vol. 12, n° 1, p. 27.

Measures. Marital violence. Physical violence in the respondent's current marriage was assessed using questions based on a modified version of the Revised Conflict Tactics Scale (CTS2). Respondents were provided with a list of specific violent actions in a respondent booklet that they were given during the interview. In instances of illiteracy, the items were read to the respondents by research interviewers. They were asked if each of the described actions had ever occurred in their current marriage. Moderate physical violence was defined for respondents as "pushed, grabbed or shoved, threw something at, slapped or hit". The response categories were "never, rarely, sometimes, or often". The outcome was coded as "yes" if either the wife reported ever being a victim of moderate physical violence from her current husband and/or the husband reported ever perpetrating moderate physical violence towards his current wife (for simplicity, we hereinafter refer to the outcome measure as **marital violence**).

Stokes, Cara M. et al. Pre-marital predictors of marital violence in the WHO World Mental Health (WMH) Surveys. *Social Psychiatry & Psychiatric Epidemiology*. Springer, mars 2020, vol. 55, n° 3, p. 394.

Spousal violence

L'usage du terme *spousal violence* est bien répandu au Canada pour désigner la forme de violence interpersonnelle qui peut se manifester entre époux(es) ou ex-époux(es), ou conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s.

Les dictionnaires juridiques n'offrent pas de définitions de ce terme, mais les contextes définitoires suivants donnent un aperçu de la notion :

Spousal violence: Violence committed against a spouse (married or common-law) or an ex-spouse (from a marriage or common-law relationship). [...]

Canadian Centre for Justice Statistics. [Family violence in Canada: A statistical profile](#). Juristat. 2015, vol. 34, n° 1, p. 22. Consulté en février 2021.

spousal violence: Police-reported violent offence committed against a spouse (married or common-law) or an ex-spouse (from a marriage or common-law union).

Beaupré, Pascale. Canadian Centre for Justice Statistics. [Cases in adult criminal courts involving intimate partner violence](#). 2015. Consulté en octobre 2021.

Spousal and Spousal Violence: In this study, the term “**spousal**” refers to relationships of married, common-law, separated, or divorced partners of at least 15 years of age. Both current and former marriage and common-law relationships are captured in these definitions, and both heterosexual and same-sex relationships are considered. Following this, “**spousal violence**” refers only to violence perpetrated by a spouse against another spouse in any one of those types of relationships.

Department of Justice Canada. [An Estimation of the Economic Impact of Spousal Violence in Canada, 2009](#). 2012. Consulté en février 2021.

Bien que ce soit inhabituel en raison de la nature particulière de la relation entre les parties, la *spousal violence* peut donner lieu à une action en responsabilité délictuelle :

Tort actions for **spousal violence** are unusual because of the special relationship between the parties. Law usually governs relationships between strangers, while ethics govern relationships within families and between friends. The tort action for **spousal violence**, however, invokes law to address wrongs within an intimate relationship.

[...]

This study is based on an analysis of Canadian cases addressing tort claims for **spousal violence**. I define a tort claim for **spousal violence** as a civil claim for assault or battery between people who were either married to each other or in a common-law marriage at the time of the incident leading to the claim.

Buckingham, Laura. Striking Back: The Tort Action for Spousal Violence. Canadian Journal of Family Law. 2007, vol. 23, n° 2, pp. 273-313.

Le terme *spousal violence* n'est employé dans aucun texte législatif ou réglementaire fédéral, provincial ou territorial sauf pour ce qui est de la législation du Québec dans laquelle nous avons trouvé quelques occurrences.

Voici un exemple tiré de la version anglaise (donc traduite) du *Code de procédure civile* du Québec :

[...] the court considers such factors as whether the parties have already met with a certified mediator, whether there is an equal balance of power between the parties, whether there have been incidents of family or **spousal violence** and whether mediation is in the interests of the parties and their children.

[Code of Civil Procedure](#), CQLR c C-25.01 (CanLII).

L'exemple suivant est tiré de la version anglaise d'un projet de loi québécois qui propose une réforme en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles :

25. [...] a qualification application may be filed at any time if it relates to the commission of a criminal offence involving violence suffered during childhood, sexual violence or **spousal violence**.

[An Act to assist persons who are victims of criminal offences and to facilitate their recovery](#), SQ 2021, c 13 (CanLII).

Nous avons recensé⁷ plus de 630 résultats du terme *spousal violence* dans la jurisprudence canadienne et un peu plus de 100 résultats dans les textes de doctrine canadiens.

Les exemples suivants indiquent que la violence physique n'est qu'une des dimensions de la *spousal violence* :

[21] In imposing sentence in cases involving **spousal violence**, the Court must be careful not to lose sight of the fact that though these are offences of violence, the seriousness of **spousal violence** extends well beyond the temporal force applied.

Spousal violence is only partly about physical dominance. It also involves intimidation, degradation and the exertion of power and control by one spouse over another; almost always by a male in relation to his female spouse.

Provincial Court of Newfoundland and Labrador, [R. v. Compton](#), 2007 CanLII 6838 (NL PC).

[34] The research "*Family Violence in Canada: A statistical profile, 2014*" published by Statistics Canada, suggests that:

In addition to physical injuries, psychological effects consistent with post-traumatic stress disorder (PTSD) were reported by **spousal violence** victims in the provinces. About 16% of victims reported three or more of the long-term effects outlined in the Primary Care PTSD

⁷ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

Screen, including nightmares, avoidance of situations that bring the incident(s) to mind, feeling constantly on guard, and feeling detached from others. [...]

Territorial Court of the Northwest Territories, [Her Majesty the Queen and Gem Huskey](#), 2018 NWTTC 2 (CanLII).

While academic speculation whether **spousal violence** is as frequent and of as serious proportions, today as in yesteryear lies beyond the purview of the present discussion, it may scarcely be denied that it is recognized as a pressing and persistent contemporary problem. The problem manifests itself particularly urgently where, as in the case at bar, the circumstances reveal the normal safe haven of one's home has been turned into a virtual chamber of torture for its victim through persistent physical abuse, calculated to engender feelings of helplessness, hopelessness and terror in the victim, and resulting, as it did here, in permanent and life threatening injury. [...]

Provincial Court of Newfoundland and Labrador, [R. v. Ruth](#), 2002 CanLII 4643 (NL PC).

Conjugal violence

Bien que le terme *conjugal violence* ne figure pas dans les dictionnaires juridiques que nous avons consultés, nous avons constaté qu'il était beaucoup plus répandu dans l'usage que *conjugal abuse*.

Le contexte définitoire suivant indique qu'il s'agit de tout acte visant à blesser physiquement un conjoint ou un partenaire :

Conjugal violence as discussed here is any act intended to physically hurt one's partner and includes sexual coercion and rape, which is a frequent concomitant of battering [...]

Valentich, Mary et James Gripton. [Feminist Perspectives on Social Work and Human Sexuality](#). Routledge, 2016, 132 pp. Consulté en avril 2021.

L'extrait suivant, tiré du document [Competing Conceptions of Conjugal Violence: Insights from an Intersectional Framework](#), présente la notion de *conjugal violence* selon les points de vue de différents intervenants, dont des avocats et des travailleurs sociaux. Les éléments de contrôle et de pouvoir de l'homme sur différents aspects de la vie de la femme sont récurrents dans leur description de *conjugal violence*.

Broadly speaking, **conjugal violence** includes “any act of verbal or physical force, coercion or life threatening deprivation, directed at an individual woman...that causes physical or psychological harm, humiliation or arbitrary deprivation of liberty and that perpetuates female subordination”. Its forms include not only the physical and psychological but also sexual and economic. [...] [Nous soulignons]

Crown prosecutors offered definitions of **conjugal violence** that were consistent with dominant discourse in the field. “**Conjugal violence** is the exercise of control by a man over a woman. Sometimes a woman commits it against a man but that is quite rare”. It was also described in terms of “power relations” wherein one person exercises power over another. **Conjugal violence** was described as physical, verbal, threats, sexual, financial and social isolation. [...]

The lawyers identified financial control as an important factor in **conjugal violence** among ethnoracial minorities. They suggested that “often, the man will work outside the home and the woman is unlikely to do so... the man is therefore able to control all of the family’s resources”. [...]

Like Crown Prosecutors, the social workers defined **conjugal violence** in terms of power and control via physical, verbal or psychological means. They included “harassment, threats, isolation [and] possessiveness” in their definition. They suggested that gender inequality is the common thread running through **conjugal violence** across ethnoracial minority groups.

[...] the [shelter] workers’ conceptions of **conjugal violence** which were brimming with notions of abuses of power and control by men over women, and at times, their children as well. “We recognize that women are part of a patriarchal society that enables men to be violent toward them”. [...]

As has been seen, definitions of **conjugal violence** were shared amongst the participants in this project. Most identified issues of power and control as central to abusive relations. This conception of **conjugal violence** coincides with dominant scholarly discourse.

Oxman-Martinez, J. et al. [Competing Conceptions of Conjugal Violence: Insights from an Intersectional Framework](#). Montréal, Centre for Applied Family Studies, McGill University, Immigration and Metropolis Centre of Excellence, 15 novembre 2002. Consulté en avril 2021.

On pouvait constater 1563 résultats⁸ pour le terme *conjugal violence* dans la jurisprudence canadienne, mais aucun dans les lois et règlements canadiens. La plupart des occurrences de *conjugal violence* se trouvent dans des décisions provinciales du Québec traduites en anglais. Cela pourrait indiquer que l’usage du terme est grandement influencé par la terminologie utilisée en français au Québec (violence conjugale).

Parmi les quelques autres occurrences trouvées dans les décisions des autres provinces, un seul passage tiré d’une décision de l’Ontario Court of Justice semblait pertinent. Nous en citons ici un extrait dans lequel *conjugal violence* est employé en référence à l’expérience vécue dans une relation de maltraitance :

[12] [...]

[mother] receives counselor services after experiencing **conjugal violence** which had impacts on her psychological and emotional health. We work on her empowerment and her self-esteem. In addition, she manifests symptoms of trauma, difficulty of sleep, fear, and sadness being in this condition.

⁸ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

Even after leaving her abusive relationship, [mother] still gets harassment from her partner who threatens her to make her life hard. [...]

Ontario Court of Justice, [Mashika v. Kasweka](#), 2013 ONCJ 450 (CanLII).

Un peu plus de 110 résultats ont été relevés dans des décisions judiciaires fédérales du domaine de l'immigration et non en droit de la famille. Toutefois, on y fait référence à des actes ou menaces de violence physique entre conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s. En voici quelques exemples :

The crime for which the appellant was convicted and which led to the deportation order was a serious crime. The appellant committed an act of **conjugal violence**, an assault with a weapon against his ex-wife in the family home. According to the police report, it was a crime committed with a significant degree of violence causing physical injury and psychological harm to the victim.

Immigration and Refugee Board of Canada, [Zeid v Canada \(Public Safety and Emergency Preparedness\)](#), 2016 CanLII 91103 (CA IRB).

[...] this is not just about whether the Mexican state can offer adequate protection in cases of **conjugal violence**, indeed, when a woman has received death threats from an ex-spouse and has complained to the police as is the case here.

Federal Court, [Dena Hernandez v. Canada \(Citizenship and Immigration\)](#), 2010 FC 179 (CanLII).

Ms. Villavicencio Lopez alleges having been a victim of **conjugal violence** at the hands of her former spouse. She claims that her husband started to develop a drinking problem shortly after their son was born in 1999, and became abusive and violent to a point that she decided to leave him and move back in with her parents when she was pregnant with her second child.

Federal Court, [Villavicencio Lopez v. Canada \(Citizenship and Immigration\)](#), 2011 FC 1349 (CanLII).

Nous n'avons recensé qu'une dizaine de résultats pour **conjugal violence** dans des textes de doctrine canadiens du droit de la famille. En voici trois exemples :

Justice Wilson's pragmatic acceptance of the non-ideal conditions in which law operates is revealed in her approach to judging in a number of different contexts. In one of her most significant decisions while at the Supreme Court of Canada, *R. v. Lavallée*, Justice Wilson acknowledged the importance of understanding the defence of self-defence in light of the lived realities of **conjugal violence**.

Sheppard, Colleen. [Feminist Pragmatism in the Work of Justice Bertha Wilson](#). 2008 41 Supreme Court Law Review 83, 2008 CanLIIDocs 396. Consulté en avril 2021.

The procedural model treats the bluffing spouse as gender-neutral, even though women most often occupy the weaker position with respect to property and **conjugal violence**, and therefore with respect to just settlement of custody.

Phegan, Ruth. [The Family Mediation System: An Art of Distributions](#). 1995 40-2 McGill Law Journal 365, 1995 CanLIIDocs 62. Consulté en avril 2021.

Conjugal violence, as discussed earlier, is characterized by rates of recidivism much higher than stranger assault. Victims generally do not have the opportunity to simply "leave" the relationship and subsequently "disappear" from the life of the aggressor -- economic and emotional dependence, responsibilities towards children, as well as the effects of the "battered wife syndrome" often induce the victim into remaining intimately involved with the batterer. Within the context of acquaintance and stranger assault, the lives of the victim and the aggressor are not intertwined.

Drumbl, Mark Anthony. Civil, Constitutional and Criminal Justice Responses to Female Partner Abuse: Proposals for Reform. Canadian Journal of Family Law. 1994, vol. 12, pp. 115-169.

Matrimonial violence

Nous n'avons trouvé aucune entrée pour le terme **matrimonial violence** dans les dictionnaires juridiques. Nos recherches indiquent aussi que le terme **matrimonial violence** n'est pas d'usage fréquent ni récent dans des sources canadiennes.

Ce terme est aussi absent des textes législatifs et réglementaires et des textes de doctrine canadiens.

Seuls cinq résultats ont été relevés dans des décisions judiciaires provinciales antérieures à 2011. Voici deux exemples tirés des décisions, où il est question de violence entre des personnes mariées :

It is true that so far as the **matrimonial violence** was concerned, any admissions by the appellant related to past misconduct which could amount to assault, but the appellant was not tried with respect to past misconduct, but rather was tried for the murder of his wife after an apparent reconciliation.

Ontario Superior Court of Justice, [R. v. Lanthier](#), 2008 CanLII 13797 (ON SC).

The parties were married July 12th, 1980. [...] The parties separated March 6th, 1997, as a result of irreconcilable differences, including **matrimonial violence**.

Supreme Court of Nova Scotia, [Sampson v. Sampson](#), 1999 CanLII 1047 (NS SC).

Parmi les résultats de recherche obtenus, nous avons remarqué que ce terme est souvent présent dans les bibliographies, dans le titre d'une source par exemple, mais qu'on le trouve très peu dans le corps des articles et des publications.

D'autres exemples comme les extraits suivants indiquent un usage plutôt vieilli de ce terme :

[England's county courts] power to hear matrimonial disputes is rooted in *the Matrimonial Causes Act* (1967) and their power to issue injunctions concerning domestic and matrimonial violence stems from authority granted by the *Domestic Violence and Matrimonial Proceedings Act* (1976).

Atkins, Burton M. Communication of Appellate Decisions: A Multivariate Model for Understanding the Selection of Cases for Publication. *Law & Society Review*. 1990, vol. 24, n° 5, p. 181.

The law is indeed a reactionary animal — it creeps out into the light long after a situation has demanded some sort of redress. In certain situations, the power of law is brought into swift and forceful operation, (remember the *War Measures Act*?), but this usually happens when a powerful group is threatened. **Matrimonial violence** has rarely receive this kind of attention. For centuries women have put up with physical abuse from husbands without the aid of legislative intervention.

Gordon, Marie. *Battered Wives: The Gagged Victims. Branching Out. New Women's Magazine Society* (Reveal Digital). 1979, vol 6, n° 2, p. 26.

Constatations

Le terme *spousal violence* est bien répandu au Canada pour désigner la notion de violence entre époux(SES), ex-époux(SES), conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s.

Le terme *conjugal violence* est aussi employé pour désigner cette notion, mais il est moins fréquent dans l'ensemble des sources consultées. Nous avons aussi remarqué que, dans la jurisprudence, la majorité des occurrences de ce terme se trouvaient dans des décisions du Québec traduites en anglais.

Les termes *marital violence* et *matrimonial violence* ont un sens plus restreint et sont d'usage moins récent que les deux autres termes examinés.

Les adjectifs *conjugal, marital, matrimonial* et *spousal*

Au fil de notre analyse notionnelle, nous avons pu constater que ces quatre adjectifs étaient utilisés non seulement pour désigner un type de violence ou de maltraitance, mais aussi pour désigner le type de relation entre les partenaires qui vivent une situation de violence ou de maltraitance, ou pour désigner le type de partenaire qui commet ou subit des actes de maltraitance ou de violence.

Dans le cadre des travaux de normalisation du PAJLO effectués en 2012 en droit de la famille, plusieurs termes anglais formés avec les adjectifs *conjugal*, *marital*, *matrimonial* et *spousal* ont été analysés⁹.

En se basant sur les sens répertoriés dans les dictionnaires juridiques et de langue générale, le Comité avait alors décidé d'établir une synonymie entre les adjectifs *marital* et *matrimonial* et une autre synonymie entre les adjectifs *conjugal* et *spousal*.

Ainsi, dans le [Lexique du droit de la famille \(common law\)](#), les adjectifs *matrimonial* et *marital* sont accolés aux termes *fault*, *misconduct*, *offence* et *wrong* pour qualifier les fautes commises dans le cadre du mariage, et les adjectifs *conjugal* et *spousal* sont accolés aux termes *misconduct*, *offence* et *fault* pour qualifier les fautes commises par un(e) *spouse*, que cette personne soit un(e) époux(se) ou un(e) conjoint(e) de fait. Le terme *spouse* a d'ailleurs été traité selon deux acceptions dans ce lexique : 1- *a married person* et 2- *a person living in a conjugal relationship with another, whether married or not*.

Afin de vérifier si ces mêmes conclusions s'appliquent aussi aux termes examinés dans le présent dossier, nous avons fait quelques recherches supplémentaires au sujet de l'usage de ces adjectifs dans le domaine juridique.

Nous avons constaté que certains dictionnaires juridiques indiquent une analogie ou une synonymie entre certains adjectifs. L'adjectif *spousal* n'est défini que dans un seul des dictionnaires et il désigne d'abord la notion de ce qui est relatif à un(e) *spouse* :

	<i>Black's Law Dictionary</i> ¹⁰	<i>Ballentine's Law Dictionary</i> ¹¹	<i>Dictionary of Canadian Law</i> ¹²	<i>Private Law Dictionary—Family, 2nd ed. (2016)</i> ¹³
<i>conjugal</i> (adj.)	Of or relating to the married state, often with an implied emphasis on sexual relations between spouses [...]	Pertaining to the marital relationship.	Related to the married or marriage-like state.	1. Syn. marital ¹ . [...]. <i>Conjugal relationship, conjugal union</i> . 2. That which relates to sharing a community of life. [...]

⁹ [Dossier CTTJ FAM 308 Groupe matrimonial offence](#)

¹⁰ Garner, Bryan A. *Black's Law Dictionary*. Dixième édition, St. Paul, Thomson Reuters, 2014, 2016 pp.

¹¹ Ballentine, James A. *Ballentine's Law Dictionary with Pronunciations*. Troisième édition, Rochester, Lawyers Co-operative Publishing Company, 1969, 1429 pp.

¹² Dukelow, Daphne A. *The Dictionary of Canadian Law*. Quatrième édition, Scarborough, Carswell, 2011, 1412 pp.

¹³ [Private Law Dictionary—Family, 2nd ed. \(2016\)](#)

<i>marital</i> (adj.)	Of or relating to the marriage relationship [...]	Pertaining or relating to marriage, the marriage relationship, or the married state.	Pertaining to the state of marriage; relating to a husband.	1. That which relates to marriage ² . <i>Marital bond; marital life; marital status; marital relationship.</i> Syn. conjugal ¹ , matrimonial ² . [...] 2. That which relates to the husband. <i>Marital authority.</i>
<i>matrimonial</i> (adj.)	---	Pertaining to marriage or to the married state.	Relating to the act of marrying or to the state of being married.	1. That which relates to patrimonial relationships between <i>de jure</i> spouses. <i>Matrimonial benefit; matrimonial right.</i> Obs. The adjective matrimonial derives from the Latin <i>matrimonium</i> , signifying marriage. However, in Quebec law, since the adoption of the civil union (S.Q. 2002, c. 6), the legal consequences that it characterizes apply to the civil union. 2. Syn. marital ¹ . <i>Matrimonial fault.</i>
<i>spousal</i> (adj.)	---	Relating to a spouse; relating to marriage	---	

Dans le *Garner's Dictionary of Legal Usage*, on trouve une description des adjectifs *matrimonial*, *marital*, *conjugal* et *spousal*.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'usage spécifiquement canadien mais plutôt d'usage américain, il est intéressant de noter que les adjectifs *matrimonial* et *marital* sont associés à la notion plus générale de mariage (rituel, relation juridique ou spirituelle, état, institution) et que *conjugal* et *spousal* se disent de ce qui est relatif aux personnes et à leurs droits et responsabilités en tant que conjoints :

Matrimonial is the broadest, relating to all aspects of marriage considered as a wedding rite, a legal relation, a spiritual relation, a state of being, or a social institution (hence matrimonial law is a comprehensive term).

Marital is closely synonymous (marital vows, marital bliss), but most traditionally [...] it describes only the husband and his role in marriage (marital authority)— a connotation that was carried through the 19th century but lingers faintly if at all in modern usage.

Conjugal connotes reference to married persons and all aspects of consortium, especially sex (conjugal fidelity, conjugal rights).

In modern American law, [...] **spousal** means “of relating to, or by a spouse or spouses.” [...] alimony or **spousal** support.

Garner, Bryan A. Garner’s Dictionary of Legal Usage. Troisième édition, Oxford University Press, 2011, pp. 366, 838-839.

L’adjectif **conjugal** est employé dans le domaine juridique pour désigner le sens de « *marriage-like* (ce qui ressemble au mariage) » :

Basically, the courts have determined that the word “**conjugal**” refers to marriage, and, given that it is not possible to “live together in a [marriage] relationship ... outside marriage,” they have understood the legislature to require that the relationship be “**marriage-like**.”

The difficulty, then, to be confronted in this comparison approach is the nature of marriage or the marriage relationship. Courts have by and large adopted an unexamined view of marriage, asserting without evidence or doubt that the marriage relationship has certain characteristics and that these ought to form the basis for a comparison with the relationship in question. If a significant (but unspecified) number of correspondences are found, the relationship under scrutiny will be held to be a “**conjugal relationship**.”

Fodden, Simon R. Family Law. Essentials of Canadian Law. Toronto, Irwin Law Inc., 1999, p. 56.

Dans le contexte suivant, les auteurs indiquent que le terme **conjugal relationship** s’applique aux personnes non mariées qui ont cohabité et que ces personnes peuvent être considérées comme des époux selon certaines lois. On remarque dans les caractéristiques de ce type de relation que plusieurs éléments s’apparentent à la notion de *marriage* :

Conjugal relationship: Persons who have not married but have cohabited or lived in a “**conjugal relationship**” may be treated as spouses under some statutes, and may be liable to pay spousal support and/or subject to claims for the division of family property. Such a relationship generally involves some of the following characteristics: a shared residence; sexual relations; behaviour that indicates a personal commitment to each other; domestic services; shared social activities; financial support of the other person and their children, if any; and social or community perceptions of the parties as a couple. These elements may be present in varying degrees, and not all are necessary for a court to find that a relationship has been **conjugal**.

Koshan, Jennifer, Janet E Mosher et Wanda A Wiegers. [Domestic Violence and Access to Justice: A Mapping of Relevant Laws, Policies and Justice System Components Across Canada](#). Canadian Legal Information Institute, 2020 CanLIIDocs 3160. Consulté en avril 2021.

L'adjectif *spousal* est aussi employé dans un sens large et inclusif, comme l'indique l'auteur dans le passage suivant :

The term “**spousal**” is used broadly in this article and includes married and common-law relationships as well as estranged, separated, or divorced relationships. [...]

Grant, Isabel. [Intimate Femicide: A Study of Sentencing Trends for Men Who Kill Their Intimate Partners](#). 2010 47-3 Alberta Law Review 779, 2010 CanLIIDocs 309. Consulté en avril 2021.

Cet usage de *spousal* a d'ailleurs été largement constaté lors de notre analyse notionnelle des termes formés avec cet adjectif.

D'après ces constatations et conformément aux décisions prises par le Comité dans le [dossier CTTJ FAM 308](#) du droit de la famille, nous recommandons le maintien d'une synonymie entre *spousal* et *conjugal* quand ces adjectifs sont employés dans des termes complexes du domaine de la violence familiale.

Nous sommes aussi d'avis que, dans ce domaine, il est préférable d'utiliser les adjectifs *spousal* et *conjugal*, qui ont un sens plus large, plutôt que *marital* et *matrimonial*, qui ont un sens plus restreint.

Conclusion

Selon notre analyse, nous proposons de consigner des entrées distinctes pour les termes formés avec les termes noyaux *abuse* et *violence*, car ceux-ci présentent manifestement des éclairages différents, éclairages qui se dessinent dans les définitions reproduites dans le dossier 301¹⁴.

Nos recherches ont aussi permis de constater que les termes formés avec *spousal* sont plus répandus que ceux formés avec *conjugal*, et que le terme *spousal abuse* est très fréquent pour désigner la notion de maltraitance entre époux(es), ex-époux(es), conjoint(e)s ou ex-conjoint(e)s. Le terme *conjugal abuse* est aussi employé pour désigner cette notion, même s'il est moins présent dans l'usage au Canada, et nous recommandons de le retenir comme synonyme de *spousal abuse*. Il en est de même avec les termes *spousal violence* et *conjugal violence*, qui sont employés de façon synonymique pour désigner une forme de violence interpersonnelle qui se manifeste dans une relation conjugale.

¹⁴ [CTTJ VF 301 - Groupe termes de base](#)

Nous ne recommandons pas de retenir les termes *marital abuse*, *marital violence*, *matrimonial abuse* et *matrimonial violence* parce qu'ils sont d'usage moins récent et qu'ils sont peu répandus dans les sources juridiques canadiennes. Leur sens est plus près de ce qui est relatif au mariage et aux personnes mariées, et il nous semble moins pertinent de retenir les termes formés avec les adjectifs *marital* et *matrimonial*, car le mariage n'est plus le seul type de relation conjugale reconnu.

Enfin, nous recommandons d'écarter les termes *conjugal maltreatment*, *marital maltreatment*, *matrimonial maltreatment* et *spousal maltreatment* en raison de leur usage très peu fréquent au Canada. Le terme *maltreatment* est surtout employé en ce qui a trait aux enfants et aux aînés.

Les termes anglais à retenir sont donc :

spousal abuse; conjugal abuse : (dans le sens de) *all forms of abuse in the context of a conjugal relationship*.

spousal violence; conjugal violence : (dans le sens de) *all forms of violence in the context of a conjugal relationship*.

ÉQUIVALENTS

Dans le dossier [CTIJ VF 301J - termes de base](#), l'équivalent français **maltraitance** est celui qui a été retenu pour rendre le terme *abuse* et son synonyme *maltreatment*. De plus, dans l'entrée du terme **maltraitance**, un NOTA indique que, lorsqu'il s'agit d'actes concrets, l'expression « mauvais traitement » peut s'employer, le plus souvent au pluriel. Pour le terme de base *violence*, l'équivalent établi dans ce dossier est **violence**. Nous avons donc choisi d'examiner des termes français formés à partir des termes **maltraitance**, **mauvais traitements** et **violence**.

Nous avons d'abord examiné les équivalents possibles des termes *spousal abuse* et *conjugal abuse*.

Le tableau qui suit indique la fréquence de six termes formés avec **maltraitance** ou **mauvais traitements** que nous avons constatée¹⁵ dans des corpus de textes spécialisés :

¹⁵ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

	Cairn.info	Érudit	JSTOR	Lexis Advance Quicklaw
maltraitance conjugale	27	1	3	1
mauvais traitements conjugaux	7	0	1	2
maltraitance maritale	1	0	0	0
mauvais traitements maritaux	1	0	0	0
maltraitance matrimoniale	0	0	0	0
mauvais traitements matrimoniaux	0	0	0	0

Ces chiffres indiquent très clairement que les termes **maltraitance maritale**, **maltraitance matrimoniale**, **mauvais traitements maritaux** et **mauvais traitements matrimoniaux** ne sont pas en usage. Il ne nous a donc pas semblé pertinent de les analyser et nous recommandons de ne pas les retenir.

Maltraitance conjugale

Nous n'avons trouvé aucune définition du terme **maltraitance conjugale** dans les dictionnaires juridiques ni dans les autres sources consultées. Nous n'avons pas non plus relevé le terme dans les textes de doctrine et les textes législatifs et réglementaires canadiens.

Dans la jurisprudence canadienne, nous n'avons trouvé que deux décisions dans lesquelles le terme **maltraitance conjugale** est employé. La décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada a été rédigée en français et la décision de la Cour fédérale a été traduite en français. Toutefois, les versions anglaises de ces décisions utilisent le terme *domestic abuse*.

[40] À mon avis, la SPR n'a commis aucune erreur dans son analyse de l'omission susmentionnée, et ce, pour les raisons suivantes. D'abord, il est à souligner que ni la FDA ni l'addendum qui ont été déposés ne mentionnent d'allégations de **maltraitance conjugale** depuis 1985. Aussi, j'estime que si ces allégations de **violence conjugale** étaient vraies, l'appelante les aurait mentionnées, compte tenu

de leur importance, de leur fréquence, soit 3 à 5 fois par semaine, et de leur durée, soit plus de vingt-quatre ans.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, [X\(Re\)](#), 2015 CanLII 102112 (CA CISR).

[...] Les femmes toléraient souvent la **maltraitance conjugale** sur de longues périodes avant de demander le divorce, parce qu'elles craignaient des représailles, la perte de soutien, la honte et les pressions familiales. À Zanzibar, aux guichets uniques d'Unguja et de Pemba, les victimes peuvent recevoir des services de santé, du counselling, de l'aide juridique et une recommandation à la police.

Cour fédérale, [Magonza c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2019 CF 14 (CanLII).

Nous avons trouvé dans des décisions fédérales et provinciales, qui sont soit traduites en français, soit rédigées en français, des occurrences de formulations pertinentes qui permettent d'appuyer la validité du terme **maltraitance conjugale** :

Pour ces motifs, je conclus que la demanderesse n'a pas réussi à prouver sa qualité de **conjointe maltraitée**, incapable de se prévaloir de la protection de l'État, allégation sur laquelle repose toute sa demande.

Cour fédérale, [Tahiyeva c. Canada \(Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2005 CF 651 (CanLII).

Il se peut que la violence n'ait pas été signalée à la police, or, elle a une incidence sur la question de savoir si oui ou non, selon la prépondérance des probabilités, le renvoi de l'appelant bouleversera la **conjointe maltraitée**.

Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, [Thanabalasingham c. Canada \(Citoyenneté et de l'Immigration\)](#), 2003 CanLII 54253 (CA CISR).

Elle prétend avoir vu une femme qui avait été brûlée par son mari et le corps d'un homme qui avait été tué par son **épouse maltraitée**. Elle estimait que si les policiers étaient intervenus au tout début, ces actes de violence n'auraient pas été commis.

Cour fédérale, [Park c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), 2011 CF 353 (CanLII).

[48] La réhabilitation ou la réinsertion sociale n'est certes pas à exclure d'emblée, mais en matière de violence conjugale elle doit céder le pas à la dénonciation et à la dissuasion, de manière à ce que les peines signalent sans équivoque que **maltraiter sa conjointe ou son conjoint** porte atteinte au code des valeurs fondamentales de notre société [...]

Cour du Québec, [R. c. Bouchard Foster](#), 2021 QCCQ 4432 (CanLII).

Les exemples suivants permettent de constater l'usage du terme **maltraitance conjugale** dans des sources spécialisées autres que juridiques :

La **maltraitance conjugale** peut impliquer la maltraitance physique, psychologique et sexuelle, l'exploitation financière et la négligence dans une relation de partenariat récente ou ayant duré toute une vie.

Nations Unies. Conseil économique et social. [Maltraitance des personnes âgées : évaluation du problème et propositions d'action à l'échelle mondiale : Rapport du Secrétaire général](#). 9 janvier 2002, p. 6. Consulté en juillet 2021.

Les études nous apprennent que les **maltraitements conjugales** existent dans 60 % des cas avant la grossesse et se poursuivent durant celle-ci avec des actes multiples : violences psychologiques (humiliations, insultes, dénigrement, terreur), violences financières, violences sexuelles (viols, agressions sexuelles), violences physiques (coups, strangulation, menaces de mort avec armes ou objets divers) [...]

Bressler, Sonia et Claude Mesmin. [Les violences faites aux femmes](#). Diplômées. La Route de la Soie Éditions, 7 novembre 2017, n° 262-263. Consulté en octobre 2021.

[...] parfois, un parent, souvent la mère, a dû quitter brutalement et dans de mauvaises conditions le domicile conjugal sans pouvoir emmener ses enfants. Cela arrive, par exemple, dans des cas de **maltraitance conjugale** ou de réorientation brusque de la vie sentimentale.

Schmit, G. et A.-C. Rolland. [Les expertises demandées par les juges aux affaires familiales dans les cas de séparation parentale](#). Neuropsychiatrie de l'enfance et de l'adolescence. Elsevier Masson, 2009, n° 57, p. 574. Consulté en juillet 2021.

Nous avons aussi constaté que les termes **maltraitance conjugale** et **violence conjugale** sont parfois employés de façon interchangeable, mais le plus souvent ils désignent soit des aspects différents d'une même notion, soit des notions distinctes :

Dans sa thèse écrite en 1997, *Safety for Battered Women In a textually Mediated Legal System*, Ellen Pence critique les typologies et catégories de **violence conjugale** simplistes du bourreau et de la victime et observe la prise en charge des VPI [violences par partenaires intimes] par les institutions policières, sociales et judiciaires qu'elle juge défectueuse (désorganisation, inefficacité, discriminations). Elle remarque que les procédures et routines policières et judiciaires sont influencées idéologiquement et prennent en charge les affaires de **violence conjugale** comme des cas ponctuels de violences isolées au lieu de les étudier comme des cas de **maltraitance conjugale** dont l'évolution est progressive et itérative.

Saïdi, Samantha. [La violence par partenaire intime : enjeux traductologiques et politiques des catégorisations de la violence](#). GLAD! Revue sur le langage, le genre, les sexualités. OpenEdition Journals, septembre 2020, pp. 25-26. Consulté en juillet 2021.

Beaucoup de personnes souffrent d'une ou de plusieurs formes de maltraitance, nous nous intéressons ici uniquement à la **maltraitance** faite à l'égard d'adultes et essentiellement au sein du couple.

La maltraitance physique implique d'infliger volontairement des blessures à autrui. On parle de **violence conjugale** quand la **maltraitance** se produit au sein d'un couple, et ceci sous forme chronique ou ponctuelle.

[...]

Le problème de la **maltraitance conjugale** est complexe et entraîne des impacts négatifs sur les deux partenaires et leur environnement social.

Leemans, C. et G. Loas. [La relation entre la dépendance affective et la maltraitance](#). Bruxelles, Hôpital Erasme, Service de Psychiatrie, 2014. Consulté en juillet 2021.

La **maltraitance conjugale** regroupe toutes les violences physiques, psychologiques et sexuelles qui sont exercées par l'un des conjoints.

Dans ce cadre la maltraitance physique est une violence dure qui passe par des coups, des mutilations et même des meurtres. Un rapport du ministère de la Santé précise qu'en France une femme meurt tous les cinq jours suite à des **violences conjugales**.

La maltraitance psychologique peut ici trouver beaucoup de moyens différents de s'exercer : brimades, remarques dévalorisantes en public ou en privé, chantage, privations, menaces, etc.

Bien que la **maltraitance conjugale** semble poser d'emblée la femme comme victime et l'homme comme agresseur, des études montrent qu'il existe une égalité entre les sexes sur les maltraitements exercés. Moins d'hommes meurent suite à des **violences conjugales**, mais tous les ans des hommes sont ainsi tués. Ce phénomène serait sous-estimé, car peu d'hommes en viennent à porter plainte, par peur de paraître ridicules, de ne pas avoir de crédibilité, ou de s'engager dans un processus de rupture qui risquerait de leur faire perdre le contact avec leurs enfants.

Outre le cadre spécifique des **violences conjugales**, les femmes peuvent être la cible de **maltraitements**. Ce sont en France des agressions, physiques, verbales ou sexuelles qui sont commises les trois quarts du temps par des hommes. Ces **violences** sont le fait d'un individu isolé et peuvent être traduites en justice lorsque l'acte porte atteinte à l'intégrité physique de la personne ou en cas de harcèlement.

Cependant, il faut aussi prendre en compte les cas de maltraitements sociaux où il ne s'agit plus de l'action d'un individu contre qui la justice peut offrir une protection, mais d'une norme sociale. Par exemple à niveau d'étude et poste équivalent une femme est généralement moins bien rémunérée qu'un homme. Ce type de **maltraitance** n'offre aucun recours en dehors de la lente évolution des mœurs.

Maltraitance.info. [Maltraitance des femmes, maltraitance conjugale](#). Consulté en mai 2021.

Mauvais traitements conjugaux

Nous avons aussi fait des recherches pour vérifier si le terme **mauvais traitements conjugaux** est employé pour désigner spécifiquement des actes concrets de maltraitance conjugale.

Comme l'indique le tableau des statistiques de fréquence en début de section, nous avons relevé très peu de résultats¹⁶ pour le terme **mauvais traitements conjugaux** dans l'ensemble des sources consultées. De plus, on n'obtient actuellement que deux résultats pour le terme **mauvais traitements conjugaux** dans *CanLII*, dans des décisions judiciaires traduites.

Les quelques exemples suivants indiquent que le terme **mauvais traitements conjugaux** peut aussi bien désigner des actes concrets que la notion plus générale ou abstraite de **maltraitance conjugale** :

La période durant laquelle le respect des conditions peut être vérifié et le titre de séjour, éventuellement, retiré, est portée de deux à trois ans. Cependant, l'épouse (ou l'époux), victime de **mauvais traitements conjugaux**, pourra rester sur le territoire.

Cour de justice de l'Union européenne. Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation. [Législations nationales : Belgique](#). Reflets. 2011, n° 2, pp. 34-35. Consulté en octobre 2021.

Une des lois les plus populaires du gouvernement Zapatero est aujourd'hui remise en cause par une juge. Le texte législatif incriminé? Il concerne la violence conjugale, fléau en Espagne où 72 femmes ont été assassinées l'an dernier par leurs maris. Depuis le début 2005, on compte 36 épouses tuées. En vigueur depuis janvier, cette loi ambitieuse prévoit un vaste arsenal de mesures contre les **mauvais traitements conjugaux**, allant de réformes éducatives dans les écoles à l'alourdissement des peines pour les agresseurs.

Museau, François. [Violence conjugale en question](#). Le Temps. 18 août 2005. Consulté en octobre 2021.

Pas plus grand qu'une montre en plastique, le bracelet électronique tient les maris violents à distance. Après l'Espagne, la France s'apprête à se doter de ce système avant-gardiste visant à protéger les victimes de **mauvais traitements conjugaux**.

Chayet, Delphine. [Maris violents : la solution du bracelet électronique](#). Le Figaro. 23 septembre 2009. Consulté en octobre 2021.

Nous avons aussi trouvé des occurrences du terme **mauvais traitements conjugaux** dans des textes traduits en français. Dans les versions anglaises des deux premiers exemples suivants, le terme employé est *domestic abuse* :

¹⁶ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

Le secteur privé a déjà eu un effet positif sur le développement de nouvelles applications mobiles et d'autres solutions permettant de mettre les femmes en contact avec les organisations qui viennent en aide aux victimes de violence et de **mauvais traitements conjugaux**.

Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants. [Les effets disproportionnés de la COVID-19 sur les femmes](#). Consulté en octobre 2021.

En tant que membres bienveillants de la collectivité, les locateurs devraient également être à l'affût de tout signe de **mauvais traitements conjugaux** afin qu'ils puissent aiguiller les victimes vers des ressources communautaires appropriées.

Prévention du crime Ottawa. [La sécurité dans les immeubles locatifs : Guide d'information destiné aux locateurs d'habitations à Ottawa](#). Consulté en octobre 2021.

Le cercle Kishaay est petit, mais c'est le seul programme pour les hommes dans notre région. Des hommes y ont abordé des questions d'abus sexuel, de douleur profonde, de suicide dans la famille, de rage et de la façon dont les hommes y font face, de la violence dans la maison et de ses conséquences sur les membres de la famille, et de la jalousie qui conduit aux **mauvais traitements conjugaux**.

[Pas à pas ensemble : Stratégie à long terme de l'Ontario contre la violence envers les femmes autochtones](#). Gouvernement de l'Ontario, 2017. Consulté en octobre 2021.

Dans l'entrée « **maltraitance financière** » du dossier [BT VF 101](#), le Comité a fait un renvoi à l'entrée « **maltraitance** » (dossier [CTTJ VF 301](#)) dans laquelle il est indiqué que « **mauvais traitement(s)** » peut être employé lorsqu'il s'agit d'actes concrets.

Cependant, dans le dossier [CTTJ VF 302](#), le Comité a décidé de ne pas ajouter de renvoi à l'entrée « **maltraitance** » dans l'entrée « **maltraitance familiale** ». En effet, contrairement aux adjectifs « physique », « psychologique », « verbal », « sexuel » et « financier », qui désignent la nature d'actes concrets de maltraitance, l'adjectif « familial » désigne plutôt la nature des relations entre les personnes dans une situation de maltraitance et l'expression « **mauvais traitements familiaux** » peut paraître insolite.

À notre avis, le même raisonnement s'applique dans le présent dossier pour ce qui est de l'adjectif « conjugal », et il nous semble plus logique et idiomatique de parler de « **maltraitance conjugale** », que de « **mauvais traitements conjugaux** ».

Nous recommandons donc de ne pas ajouter de renvoi à l'entrée « **maltraitance** » dans l'entrée « **maltraitance conjugale** ».

Les prochains termes français que nous avons examinés sont des équivalents possibles des termes *spousal violence* et *conjugal violence*.

Le tableau qui suit indique la fréquence de trois termes formés avec le terme de base **violence** dans des corpus de textes universitaires et juridiques :

	Cairn.info	Érudit	JSTOR	Lexis Advance Quicklaw
violence conjugale	1311	135	438	10 357
violence maritale	23	11	28	1
violence matrimoniale	1	1	0	3

Violence conjugale

Le terme **violence conjugale** prévaut incontestablement dans l'usage pour désigner la notion de violence qui se manifeste de différentes façons dans le contexte d'une relation conjugale.

Nous avons trouvé les définitions suivantes dans des sources canadiennes du domaine juridique :

violence conjugale

Violence commise par une personne envers son conjoint ou sa conjointe. Elle peut prendre différentes formes (ex. psychologique, physique, verbale, sexuelle, émotionnelle, domination économique ou exploitation financière). Il s'agit d'un crime, par exemple, lorsqu'il y a des menaces ou de la violence physique ou sexuelle.

CliquezJustice. [Glossaire : Violence conjugale](#). Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO), 2021. Consulté en avril 2021.

La **violence conjugale** s'exerce dans le cadre d'une relation amoureuse, qu'elle soit actuelle ou passée. Elle peut survenir dans tout type de relation intime, peu importe sa durée : personnes mariées ou unies civilement, conjoints de fait ou toute autre relation intime entre personnes de même sexe ou non. Ce type de violence peut se manifester à n'importe quel âge et entraîne souvent un déséquilibre de pouvoir au sein de la relation. Pour contrôler la victime, la personne violente utilise de multiples stratégies, comme les insultes, les menaces ou encore l'intimidation.

La **violence conjugale** comprend également les actes violents commis envers les proches, les biens ou même les animaux de compagnie de la victime. Elle peut aussi viser le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe de cette dernière.

Éducaloi. [Qu'est-ce que la violence conjugale?](#) Consulté en octobre 2021.

D'autres définitions ont été trouvées dans des textes traduits en français. Le terme utilisé et défini dans les versions anglaises de ces textes est *spousal violence* :

La **violence conjugale** — une forme de violence entre partenaires intimes — peut comprendre un éventail de comportements malsains et destructeurs, tels que la manipulation et le contrôle coercitif, la violence psychologique et l'exploitation financière, la violence physique et sexuelle, et même l'homicide.

Conroy, Shana. Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités. [La violence conjugale au Canada](#), 2019. Consulté en octobre 2021.

Violence conjugale : Infractions avec violence déclarées par la police et commises par des personnes mariées, séparées et divorcées, et des conjoints et conjointes de fait (actuels et anciens).

Beaupré, P. [Causes réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes relatives à la violence entre partenaires intimes](#). Juristat. 8 juillet 2015, vol. 35, n° 1. Consulté le 17 janvier 2020.

Le terme **violence conjugale** est aussi bien implanté dans l'usage en France. Une fiche thématique accessible dans le site Web du ministère de la Justice en France donne des renseignements à l'intention des victimes de **violence conjugale** :

Toutes les **violences conjugales** sont interdites par la loi, qu'elles visent un homme ou une femme, qu'elles soient physiques, psychologiques ou sexuelles. Il s'agit des violences commises au sein des couples mariés, pacsés ou en union libre. La victime de **violences conjugales** qui signale les faits peut bénéficier de nombreuses mesures de protection de la part des institutions publiques et des associations. Ces mesures peuvent même s'étendre aux enfants.

Types de violences

Les **violences conjugales** peuvent correspondre à des violences

- psychologiques (harcèlement moral, insultes, menaces)
- physiques (coups et blessures)
- sexuelles (viol, attouchements)
- ou économiques (privation de ressources financières et maintien dans la dépendance).

Liens entre l'auteur et sa victime

Il y a **violence conjugale** quand la victime et l'auteur sont dans une relation sentimentale. Ils peuvent être mariés, concubins ou pacsés. Les faits sont également punis, même si le couple est divorcé, séparé ou a rompu son Pacs.

Ministère de la Justice. Gouvernement de la France. [Violences conjugales](#). 2 janvier 2020. Consulté en octobre 2021.

Dans un rapport de Justice Canada rédigé en 2015, le terme **violence conjugale** est associé à d'autres désignations :

La **violence conjugale** est un problème grave et complexe qui comporte des facettes et des causes multiples. Elle est présente dans toutes les sociétés et au sein de toutes les classes sociales. Elle est désignée sous plusieurs noms, notamment l'agression envers la conjointe, la violence contre la conjointe, la violence contre les femmes dans une relation intime et la violence entre conjoints; dans certaines sociétés on ne la nomme pas, ce qui dénote la volonté de ne pas reconnaître officiellement et publiquement une chose perçue comme relevant du domaine « privé ».

Justice Canada. [Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale](#). 2015. Consulté en janvier 2021.

Dans la version anglaise de ce rapport, les termes *spousal abuse* et *spousal violence* sont utilisés en alternance pour désigner la même notion que **violence conjugale**.

En voici un exemple :

Finalement, le Groupe de travail a reconnu le caractère unique de la **violence conjugale** (*spousal violence*). Contrairement aux victimes de la violence de la part d'un inconnu, les victimes de **violence conjugale** (*spousal abuse*) ont avec l'agresseur une relation qui non seulement existait avant l'incident, mais qui se poursuivra également par la suite.

Justice Canada. [Rapport final du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial spécial chargé d'examiner les politiques et les dispositions législatives concernant la violence conjugale](#). 2015, p. 16. Consulté en juillet 2021.

Dans une page de son site Web consacré à la **violence conjugale**, le gouvernement du Québec précise que le déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre partenaires et la présence de différentes formes de violences sont des caractéristiques de la **violence conjugale** :

La **violence conjugale** se différencie principalement des « chicanes de couple » par le fait qu'il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la **violence conjugale**, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. [...]

Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la **violence conjugale** sans coups ni blessures physiques. La **violence conjugale** comprend différentes formes de violence :

psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.

Gouvernement du Québec. [Violence conjugale](#). Consulté le 7 janvier 2021.

La **violence conjugale** est constituée de divers actes et comportements de violence qui se manifestent de différentes façons.

Les formes de violence conjugale

La **violence conjugale** revêt plusieurs formes: violence psychologique, verbale, physique, sexuelle et économique. Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon concomitante. De même, les formes de violence exercées à l'endroit d'un partenaire peuvent changer dans le temps. Toutes ces formes peuvent être utilisées pour contrôler la victime.

Formes	Particularités	Manifestations
Violence psychologique	<ul style="list-style-type: none"> • Difficile à départager de la violence verbale • Subtile • Difficile à détecter par l'entourage et par la victime 	<ul style="list-style-type: none"> • Dévalorisation de l'autre • Attitudes et propos méprisants • Chantage et menaces implicites ou explicites (se suicider, enlever ou tuer les enfants) • Négligence • Isolement social, contrôle des sorties et des fréquentations (contrôle relationnel) • Violence sur les objets et les animaux
Violence verbale	<ul style="list-style-type: none"> • Souvent banalisée • Accompagne la plupart du temps les autres formes de violence • Utilisée pour intimider, humilier ou contrôler l'autre 	<ul style="list-style-type: none"> • Sarcasmes, insultes • Hurlements • Propos dégradants et humiliants • Chantage et menaces • Ordres intimes brutalement
Violence physique	<ul style="list-style-type: none"> • La plus médiatisée • Blessures souvent déguisées en accidents 	<ul style="list-style-type: none"> • Coups et bousculades • Brûlures et morsures • Exercer une contrainte physique • Homicide
Violence sexuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Souvent cachée en raison des tabous • La moins dénoncée • S'accompagne la plupart du temps d'autres formes de violence 	<ul style="list-style-type: none"> • Agressions sexuelles et attouchements sexuels • Imposition d'actes dégradants ou de pratiques sexuelles non désirées • Harcèlement, intimidation, manipulation ou brutalité en vue d'une relation sexuelle non consentie • Dénigrement sexuel • Coercition sexuelle et reproductive • Viol conjugal

Violence économique	<ul style="list-style-type: none"> • Répandue, mais méconnue • Entraîne à l'autonomie financière, même lorsque la victime occupe un emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • Privation ou contrôle des ressources financières et matérielles (contrôler le budget et les dépenses pour les besoins essentiels, exiger de rendre des comptes, saisir les revenus, les cartes d'identité ou les passeports, etc.) • Contrôle et surveillance des activités économiques • Création d'une dépendance financière (ex. interdire de travailler) • Dépense excessive qui met en péril le budget familial
---------------------	--	---

Gouvernement du Québec. Institut national de santé publique. [Trousse Média sur la violence conjugale](#). Consulté en mars 2021.

Nous avons obtenu¹⁷ plus de 22 000 résultats pour le terme **violence conjugale** dans *CanLII*. Une quarantaine de ces résultats étaient dans les textes législatifs et réglementaires.

Nous avons d'abord constaté l'usage de ce terme dans des textes rédigés, et non pas traduits, en français. Les exemples suivants sont tirés de textes législatifs et réglementaires québécois :

16. Les poursuites dans les cas de **violence conjugale**

La **violence conjugale** est un phénomène complexe qui requiert une action concertée de la part des différents intervenants pour venir en aide aux victimes et contribuer au traitement des conjoints violents comme le prévoit la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*.

Cette forme de violence ne peut, en aucun cas, être considérée comme un conflit d'ordre privé et, s'il faut certes chercher des solutions à cet état de fait, il est nécessaire de condamner énergiquement cette forme de violence pour qu'il soit su que la société ne tolère pas sa banalisation. Dès lors, le poursuivant doit intervenir et autoriser le dépôt d'une dénonciation lorsque la preuve révèle qu'il y a eu infraction. [...]

[Orientations et mesures du ministre de la Justice en matière d'affaires criminelles et pénales](#), RLRQ c M-19, r 1. Consulté en juin 2021.

154. [...] Malgré le premier alinéa, une décision en examen d'une demande de sortie préparatoire à la libération conditionnelle en vertu de l'article 136 ou en examen ou nouvel examen d'une libération conditionnelle en vertu du deuxième alinéa de l'article 143 doit être prise par deux membres dans les cas suivants:

1° la décision vise une personne contrevenante incarcérée à la suite d'une condamnation pour une infraction à caractère sexuel ou relative à de la **violence conjugale**; [...]

¹⁷ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

[Loi sur le système correctionnel du Québec](#), RLRQ c S-40.1. Consulté en juin 2021.

1. Pour l'application de l'article 1, la formation de base porte sur chacun des sujets suivants reliés à la séparation, au divorce ou à la nullité du mariage et est répartie de la façon suivante: [...]

4° au moins 6 heures de sensibilisation à la problématique de la violence intra-familiale, particulièrement la **violence conjugale**.

[Règlement sur la médiation familiale](#), RLRQ c C-25.01, r 0.7. Consulté en juin 2021.

22. Toute personne admissible se voit attribuer un classement d'abord en fonction de la catégorie et de la sous-catégorie de logement à laquelle elle a droit, puis en fonction de l'évaluation de la priorité de sa demande.

23. Les demandes prioritaires sont les suivantes:

1° la personne dont le bail est résilié en vertu de l'article 1974.1 du Code civil ou qui est victime de **violence conjugale** selon une attestation délivrée par une maison d'hébergement pour de telles personnes, par un corps de police ou par un établissement du réseau de la santé et des services sociaux;

[Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique](#), RLRQ c S-8, r 1. Consulté en juin 2021.

420. Le tribunal peut, à tout moment, suspendre l'instance ou ajourner l'instruction pour permettre aux parties d'entreprendre ou de poursuivre une médiation auprès d'un médiateur accrédité qu'elles choisissent ou pour demander au service de médiation familiale d'intervenir auprès d'elles.

Avant de rendre une telle décision, le tribunal prend en considération le fait que les parties ont déjà ou non vu un médiateur accrédité, l'équilibre des forces en présence, l'existence ou non d'une situation de **violence** familiale ou **conjugale** et l'intérêt des parties et de leurs enfants.

[Code de procédure civile](#), RLRQ c C-25.01. Consulté en juin 2021.

Les exemples suivants proviennent de textes de loi traduits d'autres provinces et territoires que le Québec. Les termes utilisés dans les versions anglaises de ces lois sont **domestic violence** et **family violence** :

pour *domestic violence*

3(1) Nul ne peut faire intrusion s'il a reçu d'une personne autorisée avis d'interdiction de commettre une intrusion :

a) dans les lieux d'une boutique, d'un magasin ou d'un centre commercial;

b) dans les lieux d'une école, d'une école professionnelle, d'une université, d'un collège, d'une école de métiers ou dans d'autres lieux utilisés à des fins éducationnelles;

c) dans les lieux d'un établissement exploité en tant qu'abri contre la **violence conjugale**.

[Loi sur les actes d'intrusion](#), LRN-B 2012, c 117 (CanLII).

pour *domestic violence*

6(1) Les juges de paix peuvent, sans préavis, rendre une ordonnance de protection lorsqu'ils estiment, selon la prépondérance des probabilités, que :

a) l'intimé se livre à du harcèlement criminel ou à de la violence familiale à l'endroit de la victime;

b) la victime croit que l'intimé continuera à se livrer à du harcèlement criminel ou à de la **violence conjugale** à son endroit.

[Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel](#), CPLM c D93 (CanLII).

pour *family violence*

4 [...] j) tout antécédent de **violence conjugale** ou de violence envers l'enfant perpétré par une personne à qui peuvent potentiellement être confiés les soins de l'enfant et l'effet sur l'enfant de toute expérience de **violence conjugale** et de violence envers l'enfant vécue auparavant.

[Loi sur les services à l'enfance et à la famille](#), LY 2008, c 1, (CanLII).

Dans des textes législatifs et réglementaires fédéraux, nous avons constaté que le terme **violence conjugale** est parfois employé comme équivalent français de *domestic violence* et d'*intimate partner violence*. Ces termes anglais seront toutefois examinés dans un prochain dossier.

(pour *domestic violence*)

Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de **violence conjugale**.

[Code criminel](#), LRC 1985, c C-46. Consulté en juin 2021.

(pour *intimate partner violence*)

Loi de Clare — Législation d'une province qui concerne la divulgation par un service de police ou un corps policier de renseignements visés sur les risques de **violence conjugale**. (Clare's Law)

[Règlement de la Gendarmerie royale du Canada \(2014\)](#), DORS/2014-281. Consulté en juin 2021.

Le terme **violence conjugale** est aussi très présent dans la jurisprudence canadienne. Nous avons relevé pas moins de 22 041 résultats pour ce terme dans des décisions fédérales, provinciales et territoriales. Notons que l'usage est prédominant dans les décisions du Québec.

En voici quelques exemples :

[88] La notion de **violence conjugale** retenue par le régisseur cadre tout à fait avec celle énoncée par la Table de concertation en **violence conjugale**, elle-même basée sur la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes ainsi que celle du gouvernement du Québec dans la politique d'intervention en matière de **violence conjugale**.

[...]

[90] La **violence conjugale** peut avoir de multiples conséquences sur les victimes, telles que perte de l'estime de soi, dépression, stress, anxiété, symptômes de stress post-traumatique, sentiment de peur, fuite dans l'alcool, isolement social, etc.

[91] Selon un autre document produit devant la Régie, une victime vit en état d'alerte sous la menace permanente de l'agression qui peut surgir n'importe quand.

[92] Ailleurs, on indique :

« Cela peut prendre jusqu'à deux ans avant que les symptômes disparaissent et ça peut être plus long lorsque c'est répété. Les symptômes peuvent être différés, c'est-à-dire que la femme victime de **violence conjugale** peut ressentir des symptômes dix ans après une rupture [...] »

Cour du Québec, [Montréal \(Office municipal d'habitation de\) c. Raymond](#), 2011 QCCQ 4307 (CanLII).

L'exemple suivant provient d'une décision de l'Ontario qui a été rédigée en français :

[20] L'auteur du rapport constate que le délit d'avoir publié des photos intimes d'un partenaire est considéré comme une infraction de **violence conjugale** et une infraction de nature sexuelle.

Cour supérieure de justice de l'Ontario, [R. c. S.C.](#), 2020 ONCS 468 (CanLII).

D'autres occurrences ont été trouvées dans les versions traduites en français des arrêts de la Cour suprême du Canada. Toutefois, le terme utilisé dans les versions anglaises de ces arrêts est **domestic violence** :

L'attitude méprisante de F à l'endroit de C était peut-être prévisible, mais un jury pourrait inférer du contexte global qu'une personne ordinaire n'aurait pas prévu que la réaction de F soit d'affirmer qu'il continuerait de battre R à son gré. L'élément objectif de la défense de provocation doit être défini en fonction des normes contemporaines, ce qui englobe les valeurs de la *Charte*, mais non des attitudes violemment possessives à l'égard d'un conjoint. Il est donc troublant de conclure, comme le font les juges majoritaires, qu'il était « prévisible » que F réagisse à la mise en garde de C en confirmant son intention de commettre d'autres actes de **violence conjugale**. Il est difficile de voir une réaction « prévisible » dans l'intention exprimée de continuer à agresser un conjoint.

Cour suprême du Canada, [R. c. Cairney](#), 2013 CSC 55 (CanLII), [2013] 3 RCS 420.

75 [...] il était peut-être raisonnable que l'arbitre tienne compte de l'absence de traces de violence ou de préjudice physique, mais il n'était pas raisonnable qu'il accorde beaucoup d'importance à ce fait sans prendre en compte la nature violente de la conduite du policier. Malgré l'absence de conclusions de fait définitives concernant des actes de violence en particulier, il convient de noter qu'il est question en l'espèce de **violence conjugale** et que le policier a reconnu sa culpabilité à une accusation de voies de fait contre sa conjointe; il s'agit d'une considération très importante puisque le public s'en remet aux interventions des policiers dans de tels cas, une considération que l'arbitre ne pouvait raisonnablement écarter.

Cour suprême du Canada, [Lévis \(Ville\) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.](#), 2007 CSC 14 (CanLII), [2007] 1 RCS 591.

Dans un jugement de la Cour supérieure du Québec, il est question de l'interprétation d'une directive du service de police de Laval en matière de **violence conjugale**. Le terme **violence conjugale** est aussi utilisé dans l'ensemble du texte du jugement y compris dans les citations des divers experts et témoins. Le passage suivant cite l'article 3.1 de la directive P-3 en référence à l'intervention policière en matière de **violence conjugale** :

[57] Rufer reconnaît aussi que si elle avait considéré qu'il y avait eu menaces de mort de la part de Hotte, elle aurait fait le nécessaire pour procéder à son arrestation. Elle était consciente de la directive P-3. Il est utile ici de reproduire les articles 3.1, [...] de ladite directive P-3 :

*«3.1 Toute intervention en matière de **violence conjugale** fait l'objet d'un dossier opérationnel. Il est important que le policier porte une attention particulière à la transcription du code ventilation «V» au rapport d'événement en identifiant la **violence conjugale**. [...]*

La politique de ville de Laval en matière de **violence conjugale**

[211] [...] Le service de police de Laval a, entre autres, adopté une politique traitant de plusieurs sujets, dont l'article 3.1 étudié plus amplement dans cette décision. Une fois adoptée, cette politique devenait une norme ou un standard de conduite à adopter [...]

L'article 3.1 a été rédigé dans le but de couvrir tous les cas de **violence conjugale** et de s'assurer qu'il y a vérification, par une autre personne en autorité, de l'appréciation et de l'analyse faites par les patrouilleurs de la situation de **violence conjugale**. [...]

Cour supérieure du Québec, [Mainville c. Laval \(Ville de\) \(Service de protection des citoyens, département de police et centre d'appels d'urgence 911\)](#), 2010 QCCS 1319 (CanLII).

Dans une thèse de doctorat rédigée par Marie-Ève Boudreau et intitulée [Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal](#), il est question de la judiciarisation de la **violence conjugale** selon différentes conceptions de celle-ci :

[...] il est difficile de cerner la nature et l'ampleur de la **violence conjugale** puisqu'il existe diverses conceptions de celle-ci, conceptions qui incluent généralement ses manifestations, ses origines et sa

fonction (Conseil du Statut de la femme, 1994). Dans certaines définitions, on fait davantage état de l'intentionnalité du geste, tandis que d'autres insistent sur ses conséquences (Institut de la statistique du Québec, 2003). Cependant, il existe un assez large consensus selon lequel **la violence conjugale est une réalité multidimensionnelle incluant les agressions physiques, verbales, psychologiques et sexuelles, de même que le contrôle des ressources financières et matérielles, pouvant se produire à toutes les étapes de la relation de couple, que celui-ci soit hétérosexuel ou homosexuel, et à tous les âges de la vie** (Institut de la statistique du Québec, 2003).

Dans sa [Politique d'intervention en matière de violence conjugale](#) (gouvernement du Québec, 1995, p.23), le gouvernement du Québec définit la **violence conjugale** selon ses manifestations, son origine et sa fonction sociale :

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) utilise une définition similaire dans son *Guide de pratiques policières* (MSP, 2007), en omettant cependant de spécifier l'origine et la fonction sociale sous-tendant ce type de comportements. Ainsi, pour qu'un incident soit considéré comme de la violence conjugale par les intervenants judiciaires, il suffit que les actes d'agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique aient été commis en contexte conjugal. Cette distinction est importante, car elle implique que plusieurs incidents isolés qui ne constituent pas un moyen choisi d'affirmer un contrôle ou un pouvoir sur son partenaire sont considérés comme de la violence conjugale aux yeux de la loi. [...]

[...] le MSP, dans le *Guide de pratiques policières* (MSP, 2007), indique de manière spécifique quels crimes peuvent être considérés comme de la **violence conjugale**. Il s'agit du meurtre, de la tentative de meurtre, de l'enlèvement ou de la séquestration, de l'agression sexuelle, des voies de fait, du harcèlement criminel, de la profération de menaces, du méfait, de l'omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement, du défaut de se conformer à une ordonnance et du manquement à un engagement. [...] [Nous soulignons]

Boudreau, Marie-Ève. [Les facteurs liés au cheminement judiciaire des incidents commis en contexte conjugal](#) [Thèse de doctorat]. Université de Montréal, juin 2013. pp. 19-23. Consulté en 2021.

Dans le site *Trousse Média sur la violence conjugale* de l'Institut national de santé publique du gouvernement du Québec, il est question du cadre légal qui entoure l'application des lois en matière de **violence conjugale** :

Le *Code criminel* ne prévoit pas spécifiquement d'infraction de **violence conjugale**. Lorsqu'il existe une relation intime, qu'elle soit actuelle ou passée, entre l'auteur d'une infraction criminelle et sa victime, l'infraction est considérée avoir été commise dans un contexte conjugal. La notion de violence conjugale criminelle réfère donc plutôt au contexte dans lequel des gestes criminels sont posés et la nature des liens existants entre l'auteur et la victime. [Nous soulignons]

Gouvernement du Québec, Institut national de santé publique. [Trousse Média sur la violence conjugale : Code criminel](#). Consulté en 2021.

Le *Code civil* du Québec régit les personnes, les rapports entre les personnes ainsi que les biens. Il contient l'ensemble des règles visant à encadrer la vie en société. Dans un contexte de **violence conjugale**, plusieurs dispositions sont à considérer : les droits et protections en cas de séparation, la garde des enfants, la médiation ainsi que la résiliation du bail. [...]

L'union civile et le mariage entraînent les mêmes droits et obligations pour les conjoints en ce qui a trait à la direction de la famille, l'exercice de l'autorité parentale, la contribution aux charges, la résidence familiale, le patrimoine familial, la prestation compensatoire et au régime matrimonial ou d'union civile. Les couples mariés ou unis civilement peuvent entreprendre des démarches légales en cas de séparation (séparation légale, demande de divorce ou dissolution de l'union civile).

La **violence conjugale** est considérée comme un manquement grave au mariage et constitue un motif d'obtention d'une séparation légale. La cruauté physique ou mentale qui rend intolérable le maintien de la cohabitation peut également permettre à un conjoint d'obtenir le divorce.

Gouvernement du Québec, Institut national de santé publique. [Trousse Média sur la violence conjugale : Code civil](#). Consulté en 2021.

Dans la même source, la **violence conjugale** est définie selon deux perspectives : la **violence conjugale comme une prise de contrôle** et la **violence conjugale situationnelle** :

La définition de la **violence conjugale** suscite de grands débats tant chez les chercheurs que chez les intervenants qui œuvrent dans le domaine. La **violence conjugale** ne peut être interprétée par une théorie unique ou expliquée par des causes uniques. Dans la *Trousse média*, la **violence conjugale** est définie selon deux perspectives, soit la **violence conjugale comme une prise de contrôle** et la **violence conjugale situationnelle**. Les définitions proposées témoignent de la complexité du phénomène et permettent de faire une distinction entre les types de **violence conjugale** en tenant compte du contexte, des motivations sous-jacentes et de la dynamique du couple. [Nous soulignons]

1. La violence conjugale définie comme une prise de contrôle

La **violence conjugale** définie ainsi implique une dynamique dans laquelle l'un des partenaires utilise diverses stratégies pour obtenir ou maintenir un contrôle général sur l'autre. Ce type de **violence conjugale** se caractérise surtout par un contrôle coercitif exercé dans différentes sphères, mais aussi par la fréquence et la gravité des comportements violents. Certains auteurs utilisent le terme « terrorisme intime » pour désigner ce type de violence. Bien qu'elle puisse être exercée par les deux sexes, les études démontrent qu'elle est généralement subie par les femmes et perpétrée par les hommes.

Dans sa *Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, le gouvernement du Québec a choisi d'aborder la question de la **violence conjugale** sous cet angle et de cibler la violence exercée par un homme à l'endroit d'une femme, bien qu'elle reconnaisse également que certains hommes puissent subir de la **violence conjugale**. Elle positionne ainsi la **violence conjugale** comme un moyen choisi pour dominer l'autre personne

et affirmer son pouvoir sur elle, et non pas comme une perte de contrôle: « La **violence conjugale** se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. (...) La **violence conjugale** comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie. »

2. La violence conjugale situationnelle

La **violence conjugale situationnelle** survient lors de conflits ou de différends ponctuels entre deux partenaires et résulterait d'une réponse inadaptée au stress, à l'exaspération et à la colère issus de conflits dans le couple. Sans présenter un schéma général de contrôle, cette violence s'inscrit plutôt dans une dynamique violente de gestion des conflits. La **violence situationnelle** peut être mineure ou sévère, fréquente ou isolée.

Gouvernement du Québec. Institut national de santé publique. [Trousse Média sur la violence conjugale](#). Consulté en mars 2021.

Le terme **violence conjugale** est aussi très répandu dans la doctrine. Dans *CanLII*, nous avons obtenu 224 résultats¹⁸ pour ce terme.

Dans les quelques extraits suivants, il est question de l'emploi du terme **violence conjugale** pour désigner la notion spécifique de violence dirigée contre un(e) conjoint(e) :

La violence familiale englobe les mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques entre n'importe lesquels des membres d'une famille. En pratique, il s'agit surtout de la violence physique exercée par des hommes à l'encontre de leur conjointe et des enfants. Selon le statut de la victime au sein de la famille, on réfère à la violence familiale sous le vocable de « **violence conjugale** » dans les cas où elle est dirigée contre un conjoint et dans les situations où la violence familiale est perpétrée à l'endroit des enfants il est alors question de « violence familiale envers les enfants » ou de « violence parentale ». [Nous soulignons]

Hotte, Julie. [L'admissibilité de la preuve du syndrome de l'enfant battu à titre de légitime défense : un espoir pour l'enfant victime?](#). 2010 40-1 Revue générale de droit 45, 2010 CanLIIDocs 491. Consulté en 2021.

Dans cet article, nous utiliserons en alternance, selon le contexte, les expressions « **violence conjugale** », « violence familiale » et « **violence conjugale et familiale** ». En effet, les Atikamekw ont une conception différente de la violence entre conjoints. Cette conception tire son origine de la colonisation et du génocide culturel dont les peuples autochtones ont été victimes et est ancrée dans des dynamiques relationnelles posant la circularité et l'interchangeabilité des statuts d'agresseur et de victime, plutôt que leur opposition. Ainsi, si l'expression « **violence conjugale** » est celle généralement retenue par le système juridique canadien et, en particulier, par l'État québécois dans la production de plans d'action et d'intervention, les Atikamekw préfèrent parler de « violence

¹⁸ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

familiale » en ce que celle-ci ne concerne pas exclusivement les conjoints, mais l'ensemble de la famille, voire, dans plusieurs cas, la communauté. [Nous soulignons]

Jaccoud, Mylène et al. [Le pluralisme juridique en contexte atikamekw nehirowisiw dans le secteur pénal et la protection de la jeunesse](#). 2018 48-1 Revue générale de droit 91, 2018 CanLIIDocs 10958. Consulté en 2021.

L'expression violence familiale, pour sa part, ne précise pas qui commet la violence et qui la subit : on peut, par exemple, y voir une situation où la mère violente l'enfant, alors que la mère est plutôt la victime du père. Insister sur cette appellation lorsqu'on parle précisément de la violence d'un homme envers sa conjointe contribue à brouiller la réalité des violences patriarcales.

Les expressions consacrées **violence conjugale**, violence de genre/basée sur le genre et même violence envers les femmes en masquent également les auteurs, bien qu'elles aient au moins l'avantage de poser le contexte genré ou intraconjugal. [...]

Lessard, Michaël et Suzanne Zaccour. [Quel genre de droit? Autopsie du sexisme dans la langue juridique](#). 2017 47-2-3 Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke 227, 2017 CanLIIDocs 3594. Consulté en juillet 2021.

Violence maritale

Les dictionnaires juridiques que nous avons consultés ne contiennent pas de définition du terme **violence maritale**.

De plus, nous n'avons pas trouvé¹⁹ d'occurrence du terme **violence maritale** dans les textes législatifs, réglementaires et doctrinaux canadiens. Ce terme n'apparaît qu'une seule fois dans la jurisprudence canadienne, dans une décision de la Cour supérieure du Québec de 2006 :

[...] Devenue sobre et aidée par ses thérapeutes, c'est seulement à ce moment-là qu'elle s'est rendue compte de façon aiguë du lien entre son mariage et son mal-être, d'où le délai de ses actions en justice. Cette hypothèse est tout à fait compatible avec les observations faites par [le] thérapeute de Madame entre 1998 et 2001, qui a vu émerger une grande détresse liée à la **violence maritale**, dès que l'alcoolisme était levé.

Cour supérieure du Québec, [G.C. c. J.L.](#), 2006 QCCS 2987 (CanLII).

Dans des ouvrages spécialisés, plusieurs des occurrences trouvées sont dans un contexte historique, ce qui indique un usage non récent. On y remarque également une idéologie rétrograde qui ne reflète pas la réalité d'aujourd'hui :

¹⁹ La recherche a été effectuée en novembre 2021.

[...] le Code Napoléon place la femme dans une situation telle qu'aucun recours contre la **violence maritale** n'est plus possible. Ce n'est qu'en 1938 qu'est supprimée l'incapacité civile de la femme et que disparaît du Code le « devoir d'obéissance à son mari ».

Daligand, Liliane. Chapitre premier. État des lieux. Les violences conjugales. Presses Universitaires de France, 2019, pp. 7-22.

La violence des hommes envers les femmes au sein de la famille semble un sujet tabou qui fait surface à l'occasion, au moins dans une frange de la conscience collective. Par exemple, à la fin du 19^e siècle, en Grande-Bretagne, le problème de la **violence maritale** a été soulevé publiquement, ce qui a conduit à une modification de la loi, permettant aux femmes d'obtenir la séparation légale de leur mari lorsque la violence de ce dernier se manifestait de façon régulière. Puis le problème tomba dans l'oubli pour ressurgir pendant la lutte pour le droit de vote, sombrer à nouveau et refaire surface aujourd'hui.

Hanmer, Jalna et E. L. Violence et contrôle social des femmes. Questions Féministes. Novembre 1977, n° 1
p. 70.

Dans un article se rapportant à la lutte des femmes de la Nouvelle-Écosse contre la **violence maritale**, James Snell soutient qu'au 19^e siècle s'est développée une nouvelle idéologie familiale (*new domestic ideology*) selon laquelle les rapports hommes-femmes devaient être plus égalitaires et la brutalité de l'époux être proscrite.

Hébert, Fernand. Le renforcement des normes sur la violence maritale : Le cas de la *Montreal Society for the Protection of Women and Children*, 1882-1920. Bulletin d'histoire politique, Question sociale, problème politique : le cas du Québec de 1836 à 1939. Association québécoise d'histoire politique, VLB Éditeur, hiver 1998, vol. 6, n° 2, p. 58.

L'histoire occidentale est pleine de femmes enlevées, mariées contre leur gré, violées, frappées, assassinées – voire décapitées – dans le cadre de leur mariage. Au sein du couple, la **violence maritale** est considérée comme normale. En 1502, le procureur aragonais d'un mari violent, Pedro Doquo, argue ainsi que si Pedro a frappé sa femme Gracia, c'est qu'il en avait le droit. Le mari bénéficie en effet de la potestas, un pouvoir physique et légitime sur sa famille qui lui permet d'exercer la « correction maritale ». Une belle formule pour légitimer le fait de battre sa femme.

Kikuchi, Catherine. Actuel Moyen Âge : « Le mari devra frapper son épouse ». La Conversation : L'expertise universitaire, l'exigence journalistique, 25 nov. 2018.

Une des campagnes législatives les plus importantes de la Nouvelle Droite a été dirigée contre le *Domestic Violence Prevention and Services Bill* [...] qui renforcerait les programmes financés par le gouvernement d'assistance aux victimes de la **violence maritale**. Les porte-parole de la « défense de la famille », ne voulant pas avoir l'air « d'être indifférents à la situation tragique des femmes et des enfants battus », se sont rendu compte qu'il y avait là un problème délicat. Tout en reconnaissant que la **violence maritale** existe, ils contestent les théories féministes sur l'origine de cette violence. [...] Derrière l'opposition de la Nouvelle Droite au *Domestic Violence Prevention and Services Bill* se lit

le désir de ne plus continuer à financer un réseau national de centres pour femmes battues, qui sont souvent gérés par des féministes et où les femmes sont encouragées à quitter le foyer conjugal. Pour les « défenseurs de la famille », il faut renvoyer la femme à l'autorité de son époux et mettre des conseillers à sa disposition ; il faut également retirer du domaine public les centres d'aide aux victimes de la **violence maritale** pour les rendre au secteur privé [...]

Petchevsky, Rosalind Pollock. L'antiféminisme et la montée de la Nouvelle Droite aux États-Unis. *Nouvelles Questions Féministes*. Printemps 1984, n° 6/7, pp. 55-104.

Nous avons aussi trouvé des exemples d'usage dans des sources plus récentes dans lesquelles on cite des études et publications des années 1990 :

Des facteurs tels que le sexe de l'enfant, un tempérament facile, un enfant curieux et plus intelligent que la moyenne, que certains nomment « facteurs de résistance » parce que ce sont des caractéristiques propres à l'enfant (Royer et Provost, 1995), les conditions socio-économiques de la famille de même que le type et le niveau de **violence maritale** et familiale joueraient un rôle de tampon des effets adverses de la maltraitance sur les enfants et par conséquent sur sa répétition à travers les générations (PRCAN, 1993).

Moreau, Jacques et al. Transmission intergénérationnelle de la maltraitance : étude des liens entre les facteurs de protection et les facteurs de risque auprès d'une population de mères en difficulté. Institut de recherche pour le développement social des jeunes, octobre 2002, p. 5.

D'autres recherches se sont penchées plus particulièrement sur les attitudes face à la violence au sein du couple. Dans une recension des écrits sur les croyances chez les hommes violents, Gortner, Gollan et Jacobson (1997) rapportent qu'approuver la **violence maritale** est le meilleur prédicteur de la violence du conjoint. Cependant, différents paramètres modulent l'évaluation de la violence, notamment la nature de l'agression, le genre, l'expérience de violence, la provenance ethnique ou la proximité affective de la victime.

Chamberland, Claire. Violence parentale et violence conjugale : des réalités plurielles, multidimensionnelles et interreliées. Presses de l'Université du Québec, 2003, p. 197.

Violence matrimoniale

Le terme **violence matrimoniale** n'est pas recensé dans les dictionnaires juridiques et il est également absent des textes législatifs, réglementaires et doctrinaux canadiens.

Dans les exemples d'usage trouvés, le terme est utilisé en référence à une situation de violence que les maris font subir à leurs femmes.

Les quelques occurrences du terme **violence matrimoniale** trouvées dans la jurisprudence sont issues de décisions fédérales traduites du domaine de l'immigration. Le terme **violence matrimoniale** y est utilisé comme équivalent des termes *marital abuse* et *domestic violence*.

Les demandeurs comprennent une mère – la demanderesse principale –, ses enfants et un petit-fils. La demanderesse principale habitait en Colombie avec son mari et sa famille. Elle a déclaré qu'elle a longtemps été maltraitée par son mari pendant qu'ils étaient en Colombie, mais qu'elle n'avait jamais rapporté ce fait aux autorités. Le mari, la femme et la famille sont venus au Canada. Il semble que la **violence matrimoniale** se soit poursuivie, et le mari a été expulsé de leur résidence canadienne et est retourné de son propre gré en Colombie. La demanderesse principale affirme craindre, si elle retourne avec le reste de sa famille en Colombie, que le mari en question dont elle est séparée les recherche et essaie de s'en prendre à eux pour se venger.

Cour fédérale, [*Puentes Perdomo c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)*](#), 2012 CF 1507 (CanLII).

La preuve révèle que les victimes de **violence matrimoniale** peuvent être protégées au Sri Lanka et l'agent en a tenu compte. Le défendeur mentionne l'adoption de la *Prevention of Domestic Violence Act* [...] en octobre 2005 et les ordonnances de protection qui peuvent être rendues sous le régime de cette Loi. Les victimes de maltraitance ont accès à des refuges lorsqu'elles sont aux prises avec des difficultés découlant des tendances culturelles machistes que l'on retrouve dans ce pays. La preuve relative au pays révèle que celui-ci s'est doté d'un cadre et de mécanismes juridiques qui permettent d'assurer la protection des demandeurs.

Cour fédérale, [*Jayasundarajah c. Canada \(Sécurité publique et Protection civile\)*](#), 2011 CF 1312 (CanLII).

Une seule occurrence a été trouvée dans une décision provinciale rédigée en français. Cependant, le terme **violence matrimoniale** est employé en référence à une autre décision de la Cour du Québec dans laquelle on trouve plutôt le terme **violence conjugale** :

Dans [*Brutus*](#), il est question de **violence matrimoniale** et d'entrave à la justice.

Cour du Québec, [*R. c. Duguay*](#), 2008 QCCQ 2929 (CanLII).

Par ailleurs, nos recherches nous ont permis de constater que l'usage de **violence matrimoniale** est peu répandu dans des sources canadiennes. On le trouve surtout dans des sources européennes et africaines.

Au Québec, le terme **violence matrimoniale** est aussi employé en référence à la réalité changeante des femmes dans les années 1970 :

Cependant les familles elles-mêmes se sont modifiées : moins nombreuses et surtout, depuis les vingt dernières années, de plus en plus marquées par la rupture. Dans un réseau familial rétréci, les femmes furent intimement touchées. Elles, qui dans plusieurs situations avaient été celles qui agissaient l'entraide, ne purent pas toutes trouver le support émotif et l'aide dont elles auraient eu besoin quand ce mariage, qui devait durer toujours, prit fin. Privément et socialement, elles se

retrouvèrent seules et isolées, après avoir vécu le choc d'une séparation. Le réseau familial, qui contenait en grande partie le potentiel et les ressources d'entraide, perdit donc peu à peu sa prépondérance en ce domaine. Si, de nos jours, cette forme familiale d'aide ou de support n'est pas totalement exclue, on a appris à rechercher ceux-ci ailleurs et désormais il semble bien qu'on croie en trouver davantage ou trouver une aide plus adéquate si on parle de son problème à des spécialistes ou à quelqu'un qui vit ou a vécu une situation similaire. [...]

En passant de la famille vers le groupe, l'entraide s'est en quelque sorte spécialisée. En effet, nommez la situation ou le problème pour lequel vous cherchez information et support, il est à peu près certain qu'il existe un groupe d'entraide spécifique. [...] Il existe en effet une multiplicité de sujets ayant servi à des regroupements. Les membres de certains de ces groupes sont les personnes aux prises avec le problème, tandis que pour d'autres groupes, les membres en sont les parents ou amis : le handicap physique : parents d'enfants victimes de la thalidomide et, maintenant, les victimes elles-mêmes ... ; le problème physiologique : soit une maladie chronique, telle l'arthrite juvénile, ou une maladie fatale, telle le sida ; le handicap mental : parent d'un trisomique,... ; problème psychologique tel la névrose obsessionnelle, l'anorexie/boulimie,... ; le deuil : soit celui d'un enfant, celui d'un conjoint, celui d'un parent ; la **violence matrimoniale** : en tant que victime ou comme agresseur ; la violence parentale : soit comme parent violent, soit comme adulte ayant été un enfant battu, violé ou victime d'inceste. [...]

Saint-Jean, Lise. [Les familles monoparentales : du groupe d'entraide à l'entraide associative](#). Questions de culture. Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), 1990, n° 16, pp. 95-112.

Il faudra attendre les années 1970 pour retrouver les lesbiennes dans la sphère publique aux côtés des féministes impliquées dans la lutte pour l'égalité entre les hommes et les femmes. D'abord silencieuses quant à leur préférence sexuelle, plusieurs dénonceront haut et fort les lieux d'oppression du système patriarcal tels le mariage, la **violence matrimoniale**, le viol, le harcèlement sexuel et le sexisme.

Robinson, Ann. [De la sorcellerie à la maternité : Réflexion d'une juriste lesbienne féministe](#). Bulletin d'histoire politique, Homosexualités et politique : Québec et Canada. Association québécoise d'histoire politique, VLB Éditeur, printemps 2008, vol. 16, n° 3, p. 82.

Les adjectifs conjugal, marital et matrimonial

Comme nous l'avons mentionné dans la section d'analyse notionnelle, plusieurs termes anglais formés avec les adjectifs *conjugal*, *marital*, *matrimonial* et *spousal* ont été analysés et leurs équivalents français ont été normalisés dans le cadre des travaux de normalisation du PAJLO effectués en 2012 en droit de la famille²⁰.

²⁰ [Dossier CTTJ FAM 308 Groupe matrimonial offence](#)

D'après les résultats de ces travaux, les équivalents français des termes formés avec *marital* ou *matrimonial* étaient formés avec l'adjectif **matrimonial** pour désigner les fautes commises dans le cadre du mariage. Les équivalents français des termes formés avec *conjugal* ou *spousal* étaient tous, sauf exception, formés avec l'adjectif **conjugal** pour désigner les fautes commises par un(e) époux(se) ou un(e) conjoint(e) de fait.

Nous reproduisons ici les caractéristiques communes et les distinctions de sens de **matrimonial**, **marital** et **conjugal** qui sont précisées dans le numéro 17 du *Juricourriel* de l'Institut Joseph-Dubuc. D'après ces éléments, l'adjectif **conjugal** réfère non seulement au mariage, mais aussi à l'aspect affectif et personnel des époux et conjoints. L'adjectif **matrimonial** réfère à un aspect plus matériel et contractuel. L'adjectif **marital** est associé étymologiquement à ce qui relève du mari et désigne ce qui a l'apparence du mariage :

En français, les adjectifs **conjugal** et **matrimonial** se disent fondamentalement tous les deux de ce qui a trait au mariage. Toutefois, **conjugal** possède davantage une connotation affective et vise ce qui concerne la personne des époux, la vie des conjoints. Ainsi, en langue juridique, on parle de **foyer conjugal**, de **lien conjugal**, de **devoir conjugal**. Pour sa part, **matrimonial** se rapporte plus particulièrement aux relations des époux sur le plan de leurs biens. [...]

Vu qu'il partage la même étymologie que le mot mari, **marital** s'entend dans son sens premier en français de ce qui appartient au mari (p. ex. : **puissance maritale**, **autorisation maritale**). Il se dit aussi de ce qui a l'apparence du mariage (p. ex. : **union maritale** désigne le fait pour un homme et une femme de faire vie commune sans être mariés). [...]

Institut Joseph-Dubuc. [Matrimonial, conjugal et marital](#). *Juricourriel*. 2 février 2001, n° 17. Consulté en mai 2021.

Dans les dictionnaires juridiques que nous avons consultés, on remarque que l'adjectif **conjugal** a aussi le sens de ce qui se rapporte à la personne des époux, à la vie des conjoints et à la vie commune, tandis que les adjectifs **marital** et **matrimonial** sont surtout associés à la notion plus générale de ce qui se rapporte au mariage. La connotation affective et relationnelle de **conjugal** s'apparente au sens des adjectifs anglais *conjugal* et *spousal* dans le contexte qui nous intéresse.

	<i>Vocabulaire juridique</i> ²¹	<i>Dictionnaires de droit privé</i> ²²	<i>Dictionnaire de droit québécois et canadien</i> ²³
--	--	---	--

²¹ Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*. Neuvième édition, Presses Universitaires de France, 2011, pp. 235, 641, 644-645

²² *Dictionnaires de droit privé* - Centre Paul-André Crépeau de droit privé et comparé ([versions en ligne](#))

²³ *Dictionnaire de droit québécois et canadien* ([version en ligne](#))

<p>conjugal</p>	<p>1. Qui a trait au mariage, au couple légitime. Ex. <i>le lien conjugal est le lien du mariage.</i></p> <p>2. Plus spécialement, qui se rapporte à la personne des époux, à la vie des conjoints. Ex. <i>résidence conjugale, devoir conjugal, relations conjugales (par opp. à extraconjugales).</i></p>	<p>1. Syn. marital¹. <i>Relation conjugale; union conjugale.</i></p> <p>2. Qui se rapporte à la vie commune. <i>Cohabitation conjugale; comportement conjugal.</i> Syn. marital, ale²</p>	<p>----</p>
<p>marital</p>	<p>1 Qui appartient au mari.</p> <p>2 Qui a l'apparence du mariage; ex. <i>l'union maritale</i> (vie en concubinage).</p>	<p>1. Qui se rapporte au mariage². <i>État marital; lien marital; relation maritale.</i> Syn. conjugal, ale¹, matrimonial, ale²</p> <p>2. Syn. conjugal².</p>	<p>1. Qui appartient au mari. <i>L'autorité maritale.</i></p> <p>2. Qui a l'apparence d'un mariage. <i>Une union maritale.</i></p>
<p>matrimonial</p>	<p>1. Qui a trait au mariage.</p> <p>2. <i>Plus spéc.</i>, qui a trait aux relations patrimoniales des époux. Ex. <i>les régimes matrimoniaux regroupent des règles relatives aux biens des époux, à leurs intérêts pécuniaires.</i></p>	<p>1. Qui se rapporte aux relations patrimoniales entre conjoints de droit. <i>Avantage matrimonial; convention matrimoniale.</i></p> <p>2. Syn. marital¹. <i>Faute matrimoniale; union matrimoniale.</i></p>	<p>Qui a rapport au mariage, notamment aux relations patrimoniales des époux. <i>Régime matrimonial.</i></p>

Pour ce qui est des adjectifs **marital** et **matrimonial**, les statistiques de fréquence indiquent qu'ils sont peu ou pas employés avec les substantifs **violence**, **maltraitance** et **mauvais traitements** pour former des syntagmes pertinents, en particulier dans les textes législatifs et réglementaires et dans la jurisprudence canadienne.

Par conséquent, nous recommandons de ne pas retenir les formulations suivantes :

violence maritale
violence matrimoniale
maltraitance maritale
maltraitance matrimoniale
mauvais traitements maritaux
mauvais traitements matrimoniaux

Conclusion

D'après nos recherches et constats d'usage, il ne fait pas de doute que le terme **violence conjugale** est un terme bien établi dans le domaine de la violence familiale.

Nous avons pu constater que la notion de **violence conjugale** peut être définie selon deux perspectives : de façon situationnelle et par prise de contrôle. Il peut donc s'agir d'incidents isolés ou bien d'un moyen choisi par une personne pour affirmer un contrôle ou un pouvoir sur une autre personne dans un contexte conjugal.

Tout comme en anglais avec le terme *violence*, l'utilisation de formulations qui comprennent le terme français **violence** met l'accent sur la nature violente des actes commis par l'un(e) des conjoint(e)s envers l'autre. Il s'agit souvent d'actes de violence physique qui peuvent être répétitifs, mais il peut aussi s'agir d'autres types de **violence** (psychologique, verbale, émotionnelle, etc.).

De plus, comme toutes les formes de **maltraitance**, la **maltraitance conjugale** se manifeste toujours par des actes et comportements répétitifs, ce qui la distingue de la **violence conjugale**, laquelle peut se manifester lors d'incidents isolés ou bien être répétitive.

Cela correspond d'ailleurs à ce qui a été établi dans le [dossier CTTJ VF 301 termes de base](#) pour la distinction entre *abuse* (**maltraitance**) et *violence* (**violence**).

Afin de maintenir la distinction établie entre les notions de ces termes, nous recommandons ce qui suit :

- Retenir le terme **violence conjugale** comme équivalent de *spousal violence* et de *conjugal violence*.
- Retenir le terme **maltraitance conjugale** comme équivalent de *spousal abuse* et de *conjugal abuse*.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>spousal abuse; conjugal abuse</p> <p>NOTE Refers to all forms of abuse in the context of a conjugal relationship.</p> <p>cf. spousal violence</p>	<p>maltraitance conjugale (n.f.)</p> <p>NOTA Désigne toute forme de maltraitance exercée dans le contexte d'une relation conjugale.</p> <p>cf. violence conjugale</p>
<p>spousal violence; conjugal violence</p> <p>NOTE Refers to all forms of violence in the context of a conjugal relationship.</p> <p>cf. spousal abuse</p>	<p>violence conjugale (n.f.)</p> <p>NOTA Désigne toute forme de violence exercée dans le contexte d'une relation conjugale.</p> <p>cf. maltraitance conjugale</p>